

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

87/607/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 21 décembre 1987, relative à la conclusion du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord** 1

- Protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord** 2

- Acte final** 25

- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre concernant les importations dans la Communauté de pommes de terre de primeurs originaires de Chypre** 31

- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre concernant les importations dans la Communauté de fleurs fraîches coupées et de boutons de fleurs originaires de Chypre** 32

- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre relatif aux importations de fromage kashkaval originaire de Chypre** 34

Prix: 63 FF/400 FB

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

87/608/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté** 36

- Protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté** 37

- ★ **Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord et du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté signés à Luxembourg le 19 octobre 1987** 104

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

relative à la conclusion du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord

(87/607/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines

dispositions de l'accord, les annexes, l'acte final et les déclarations et échanges de lettres qui y sont annexés sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes du protocole et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 36 du protocole ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil
Le président
B. HAARDER

⁽¹⁾ Avis conforme rendu le 16 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽³⁾ Voir page 104 du présent Journal officiel.

PROTOCOLE

Définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

VU l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que l'article 2 paragraphe 3 de l'accord prévoit l'élimination des obstacles en deux étapes successives pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne et Chypre;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord, la première étape devait prendre fin le 30 juin 1977, mais qu'elle a cependant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1979 par le protocole additionnel à l'accord, signé le 15 septembre 1977, puis de nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 1980 par le protocole transitoire à l'accord, signé le 7 février 1980;

CONSIDÉRANT que, lors de sa réunion du 24 novembre 1980, le conseil d'association a décidé que les deux parties devaient engager le processus de passage à la seconde étape de l'accord;

CONSIDÉRANT que la Communauté et Chypre souhaitent renforcer encore leurs relations de façon à tenir compte de la nouvelle dimension créée par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1986;

ONT DÉCIDÉ, par conséquent, de conclure un protocole définissant les conditions et modalités d'application de l'article 2 paragraphe 3 de l'accord, relatif à la création d'une union douanière, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Uffe ELLEMANN-JENSEN,

Ministre des affaires étrangères du Danemark, président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

Claude CHEYSSON,

membre de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

George IACOVOU,

ministre des affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Le présent protocole définit les conditions, les modalités et le calendrier d'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de l'accord, relatif à la création d'une union douanière.

2. La réalisation de la seconde étape de l'accord s'effectue en deux phases successives, la première commençant à la date

d'entrée en vigueur du présent protocole et se terminant dix ans plus tard et la seconde d'une durée de cinq ans, qui pourrait être ramenée à quatre ans conformément aux dispositions de l'article 29 du présent protocole.

3. La seconde étape est régie par les dispositions de l'accord, telles que modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

TITRE PREMIER

PREMIÈRE PHASE

CHAPITRE I

CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 2

Au cours de la première phase de la seconde étape, les échanges commerciaux entre la Communauté et Chypre continuent d'être régis par le système des règles d'origine définies dans le protocole à l'accord, qui détermine les règles d'origine applicables aux produits couverts par l'accord.

CHAPITRE II

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 3

Les articles 4 à 14 s'appliquent aux produits industriels; par produits industriels, on entend les produits autres que ceux figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

Section I

Élimination des droits de douane entre la Communauté et Chypre

Article 4

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté supprime les plafonds annuels auxquels sont soumis les produits suivants originaires de Chypre:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons

Article 5

1. Chypre supprime progressivement les droits de douane et taxes d'effet équivalent, y compris les droits de douane de nature fiscale, sur les produits originaires de la Communauté, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1 du présent protocole et à l'annexe I liste B de l'accord, selon le calendrier suivant:

Calendrier		Taux de réduction
Deux mois	après le début de la seconde étape	9
Un an	après le début de la seconde étape	18
Deux ans	après le début de la seconde étape	27
Trois ans	après le début de la seconde étape	36
Quatre ans	après le début de la seconde étape	45
Cinq ans	après le début de la seconde étape	54
Six ans	après le début de la seconde étape	63
Sept ans	après le début de la seconde étape	72
Huit ans	après le début de la seconde étape	81
Neuf ans	après le début de la seconde étape	90
Dix ans	après le début de la seconde étape	100

2. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel Chypre doit appliquer les réductions successives est le droit réellement appliqué à la Communauté le 1^{er} janvier 1986.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 5, Chypre supprime progressivement les droits de douane et taxes d'effet équivalent, y compris les droits de douane de nature fiscale, sur les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe 2, selon le calendrier suivant:

Calendrier		Taux de réduction
Deux mois	après le début de la seconde étape	4
Un an	après le début de la seconde étape	8
Deux ans	après le début de la seconde étape	12
Trois ans	après le début de la seconde étape	18
Quatre ans	après le début de la seconde étape	24
Cinq ans	après le début de la seconde étape	30
Six ans	après le début de la seconde étape	45
Sept ans	après le début de la seconde étape	60
Huit ans	après le début de la seconde étape	75
Neuf ans	après le début de la seconde étape	90
Dix ans	après le début de la seconde étape	100

2. Pour chaque produit énuméré à l'annexe 2, le droit de base sur lequel Chypre doit appliquer les réductions successives est le droit réellement appliqué à la Communauté le 1^{er} janvier 1986.

Article 7

1. Le rythme de désarmement du tarif douanier chypriote, visé aux articles 5 et 6, peut, au cours de la première phase de dix ans, être adapté, si nécessaire, par le conseil d'association pour tenir compte du développement économique de Chypre et des priorités définies dans le plan de développement chypriote.

2. Après que Chypre en a fait la demande à la Communauté, le conseil d'association peut, pour répondre aux besoins de l'industrialisation et du développement de Chy-

pre, autoriser Chypre à réintroduire, relever ou établir des droits de douane sur les produits originaires de la Communauté jusqu'à concurrence de 20 % *ad valorem* et dans des cas exceptionnels jusqu'à concurrence de 25 % *ad valorem*.

3. Chypre peut prendre les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, après en avoir informé le conseil d'association, lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné est ou menace d'être gravement préjudiciable aux besoins de l'industrialisation et du développement de Chypre, et lorsque cette augmentation est due:

— à une réduction partielle ou totale par Chypre, prévue aux articles 5 et 6, des droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur le produit en question

et

— au fait que les droits de douane ou taxes d'effet équivalent perçus par la Communauté sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question sont sensiblement inférieurs aux droits ou taxes correspondants perçus par Chypre.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 sont examinées au sein du conseil d'association. Cet examen a lieu dans les trente jours ouvrables de la notification de ces mesures par Chypre. Si le conseil d'association n'a pas approuvé dans les trente jours ouvrables les mesures prises par Chypre, ces mesures sont abrogées.

5. Les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être appliquées qu'à un volume maximal de 15 % des importations chypriotes en provenance de la Communauté, calculé sur la valeur moyenne totale des deux années précédentes pour lesquelles des statistiques de la Communauté sont disponibles.

6. Dans le cas où Chypre applique les mesures tarifaires visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, la préférence en faveur des produits originaires de la Communauté est maintenue grâce à l'adaptation des droits appliqués par Chypre aux importations en provenance des pays tiers.

7. Les mesures visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont progressivement supprimées conformément à un calendrier convenu par les deux parties contractantes et complètement abolies au plus tard à la fin de la première phase de la seconde étape de l'accord.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'association peut approuver l'extension de certaines mesures au-delà de la première phase.

Section II

Adoption par Chypre du tarif douanier commun

Article 8

À l'exception des droits de douane appliqués aux produits énumérés à l'annexe 1 présent protocole et à l'annexe I liste B

de l'accord, le tarif douanier chypriote est progressivement aligné sur le tarif douanier commun tel qu'il se présente à tout moment, sur la base des droits réellement appliqués par Chypre aux pays tiers le 1^{er} janvier 1986 et selon les modalités suivantes:

- 1) En ce qui concerne les produits pour lesquels les droits réellement appliqués par Chypre à la date indiquée ci-dessus ne diffèrent pas de ceux du tarif douanier commun de plus de 15 % dans l'un ou l'autre sens, ceux-ci sont appliqués par Chypre dès l'entrée en vigueur du présent protocole.
- 2) Dans les autres cas, Chypre applique, deux mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, des droits réduisant de 9 % l'écart entre le taux réellement appliqué et le taux du droit du tarif douanier commun.

Neuf autres réductions, de 9 % chacune, sont opérées au début des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième années respectivement après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Le tarif douanier commun est appliqué dans tous ses éléments au début de la onzième année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphes 6 et 7.

- 3) Si le tarif douanier commun est modifié pendant la décennie visée ci-dessus, le taux d'alignement est adapté de façon à assurer que l'écart entre le tarif douanier chypriote et le tarif douanier commun soit supprimé en étapes égales entre la date de modification du tarif douanier commun et le début de la onzième année.

Article 9

Par dérogation à l'article 8, Chypre aligne son tarif douanier sur le tarif douanier commun pour les produits énumérés à l'annexe 2, selon les modalités suivantes:

- 1) Deux mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, Chypre applique des droits en réduisant de 4 % l'écart entre le taux appliqué au 1^{er} janvier 1986 et le taux du tarif douanier commun.
- 2) Deux autres réductions de 4 % chacune sont opérées au début des deuxième et troisième années.

Cet écart est encore réduit par trois réductions de 6 % chacune au début des quatrième, cinquième et sixième années et de quatre réductions de 15 % chacune au début des septième, huitième, neuvième et dixième années.

Le tarif douanier commun est appliqué dans tous ses éléments au début de la onzième année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

Section III

Élimination des restrictions quantitatives par les parties contractantes

Article 10

Chypre supprime les restrictions quantitatives et toutes les mesures d'effet équivalent concernant ses importations en provenance de la Communauté, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, sauf pour les produits énumérés à l'annexe I liste B de l'accord.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 10, Chypre peut imposer des licences d'importation sur les importations originaires de la Communauté destinées à la consommation intérieure pour les produits énumérés à l'annexe 1, conformément aux modalités fixées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5.

2. Dans la limite des quantités fixées à l'annexe 1, la licence d'importation est délivrée automatiquement dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la présentation de la demande. Si elle n'est pas délivrée dans ce délai, les produits en question peuvent néanmoins être importés librement.

3. Au cours de la première phase de la seconde étape, les quantités relatives à certains produits de l'annexe 1 sont augmentées de 50 % en dix tranches annuelles égales à 5 % chacune.

4. La première augmentation des quantités initiales est effectuée le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole. Les augmentations suivantes sont effectuées au début de chaque année.

5. L'annexe 7 décrit les modalités qui sont appliquées par Chypre pour la gestion des quantités fixées à l'annexe 1.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 10, Chypre peut imposer des licences d'importation sur les importations originaires de la Communauté destinées à la consommation intérieure jusqu'à la fin de la première phase de la seconde étape pour les produits énumérés à l'annexe 3, conformément aux modalités fixées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5.

2. Dans la limite des quantités ou des valeurs fixées à l'annexe 3, la licence d'importation est délivrée automatiquement dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la présentation de la demande. Si elle n'est pas délivrée dans ce délai, les produits en question peuvent néanmoins être importés librement.

3. Au cours de la première phase de la seconde étape, les quantités ou les valeurs relatives aux produits énumérés à l'annexe 3 sont augmentées de:

— 100 % en dix tranches annuelles égales à 10 % chacune pour les limites de quantités,

— 150 % en dix tranches annuelles égales à 15 % chacune pour les limites de valeur.

4. Par dérogation au paragraphe 3, au cours de la première phase de la seconde étape, le taux d'augmentation des quantités est le suivant pour les produits ci-dessous de l'annexe 3:

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Taux d'augmentation durant la première phase
36.06	Allumettes	60 % en 10 tranches annuelles égales à 6 % chacune
69.05	Tuiles	80 % en 10 tranches annuelles égales à 8 % chacune

5. La première augmentation des quantités ou des valeurs initiales est effectuée le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole. Les augmentations suivantes sont effectuées au début de chaque année civile.

6. Si les importations en Chypre d'un des produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe 3 ont été, pendant trois années consécutives, inférieures à 80 % de la limite quantitative ou de la limite de valeur fixée conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5, les importations de ce produit en provenance des États membres de la Communauté sont libéralisées à partir du début de l'année suivant ces trois années.

7. Le conseil d'association peut, dans le cadre de la décision de passer de la première à la seconde phase de la seconde étape, approuver la prorogation des dispositions du paragraphe 1 au-delà de la première phase pour les produits énumérés à l'annexe 3.

8. L'annexe 7 définit les modalités qui sont appliquées par Chypre pour la gestion des limites de quantité et de valeur fixées à l'annexe 3.

Article 13

Chypre aménage progressivement les monopoles d'État présentant un caractère commercial, de manière à garantir que, à la fin de la première phase de la seconde étape, il n'existe aucune discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté et ceux de Chypre en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de débouchés des marchandises.

Section IV

Produits agricoles transformés

Article 14

La Communauté supprime l'élément fixe pour les produits énumérés à l'annexe I liste A de l'accord, modifié par le

protocole additionnel signé à Bruxelles le 15 septembre 1977, et à l'article 4 du même protocole, dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

CHAPITRE III

PRODUITS AGRICOLES

Article 15

Aux fins de l'application des articles 16 à 26, on entend par produits agricoles les produits relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

Section I

Élimination des droits de douane entre la Communauté et Chypre et adoption du tarif douanier commun

Article 16

1. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté et Chypre suppriment progressivement les droits de douane et taxes d'effet équivalent restants pour les produits agricoles, énumérés à l'annexe 4, faisant l'objet de concessions réciproques dans l'accord et dans le présent protocole, dans les limites et conformément aux conditions de ces concessions. Ce démantèlement tarifaire s'applique dans les mêmes conditions et selon le même calendrier que ceux qui sont fixés, pour les produits industriels, à l'article 5.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en Chypre de produits agricoles faisant l'objet de concessions réciproques et originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe 5, sont ceux du tarif douanier général chypriote au cours de la première phase de la seconde étape de l'accord.

3. La préférence tarifaire octroyée à la Communauté pour les produits énumérés aux annexes 5 et 6 est maintenue. En outre, Chypre abolit progressivement les droits de douane et taxes d'effet équivalent restants pour le sucre originaire de la Communauté, relevant de la position 17.01 du tarif douanier chypriote, conformément au calendrier fixé à l'article 5.

4. La Communauté ou Chypre peut proposer, durant la première phase, au sein du conseil d'association, de modifier la liste des produits énumérés à l'annexe 4 si cette modification est à l'avantage des parties contractantes.

Article 17

1. Chypre applique progressivement le tarif douanier commun pour les produits agricoles faisant l'objet de conces-

sions réciproques dans l'accord et dans le présent protocole, aux mêmes conditions et selon le même calendrier que ceux qui sont fixés, pour les produits industriels, à l'article 8.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits agricoles faisant l'objet de concessions réciproques dans l'accord et figurant à l'annexe 5, Chypre n'aligne pas ses droits de douane sur ceux du tarif douanier commun au cours de la première phase de la seconde étape de l'accord.

Section II

Contingents tarifaires et calendriers

Article 18

1. Le contingent tarifaire prévu dans l'accord pour les pommes de terre de primeurs relevant de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun est porté de 60 000 tonnes à 110 000 tonnes en dix tranches annuelles égales à 5 000 tonnes chacune, au cours de la première phase de la seconde étape.

Ce contingent tarifaire est applicable du 16 mai au 30 juin.

2. Le contingent tarifaire prévu dans l'accord pour les raisins de table frais relevant des sous-positions ex 08.04 A I a) et b) du tarif douanier commun est porté de 7 500 tonnes à 11 000 tonnes par tranche de 600 tonnes au cours de la première année, de 500 tonnes au cours de la deuxième année et de 300 tonnes au cours de chacune des huit années suivantes de la première phase de la seconde étape.

Ce contingent tarifaire est applicable du 8 juin au 4 août.

3. Le contingent tarifaire prévu dans l'accord pour les raisins secs relevant de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun est porté de 500 tonnes à 1 500 tonnes à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole puis augmenté selon le taux visé au paragraphe 4.

4. Au cours de la première phase de la seconde étape, la Communauté augmente les contingents tarifaires communautaires applicables aux produits agricoles faisant l'objet de concessions dans l'accord et dans le présent protocole, et originaires de Chypre, autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, de 50 % en 10 tranches égales représentant chacune une augmentation annuelle de 5 % du contingent tarifaire communautaire applicable lors de l'entrée en vigueur du présent protocole. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 19 paragraphe 3.

5. Pour les vins de raisins frais relevant de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, présentés en récipients contenant deux litres ou moins, originaires de Chypre, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent à un contingent tarifaire communautaire de 35 000 hectolitres.

Pour les vins de liqueur ayant un taux alcoométrique de 15 % vol ou plus relevant de la sous-position ex 22.05 C, originaires de Chypre, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent à un contingent tarifaire communautaire de 150 000 hectolitres.

Section III

Nouveaux produits et calendriers

Article 19

1. Pour les produits énumérés au paragraphe 5 originaires de Chypre et importés dans la Communauté, les droits de douane applicables sont progressivement éliminés selon les modalités fixées à l'article 16 paragraphe 1 du présent protocole et au présent article.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, Chypre adopte progressivement le tarif douanier commun selon les modalités fixées à l'article 17 paragraphe 1 du présent protocole.

3. Si des contingents tarifaires communautaires sont applicables, ils sont augmentés, sauf pour les vins de raisins frais en récipients d'une contenance supérieure à deux litres, relevant des sous-positions ex 22.05 C I b) et C II b) du tarif douanier commun, selon les modalités définies à l'article 18 paragraphe 4.

4. Aux fins de la suppression des droits de douane, des quantités de référence sont fixées pour les produits suivants originaires de Chypre:

— artichauts relevant de la sous-position 07.01 L,

— kiwis relevant de la sous-position ex 08.09.

Si les importations de l'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à la quantité de référence.

5. Pour les produits énumérés ci-après, autres que ceux pour lesquels un contingent tarifaire communautaire ou une quantité de référence ont été fixés, la Communauté peut fixer une quantité de référence, conformément au paragraphe 4, si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais (a)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B: Choux, choux-fleurs et choux de Bruxelles: ex III. autres: — Choux de Chine (<i>Brassica sinensis</i> et <i>Brassica Pekinensis</i>): — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (b) D. Salades, y compris les endives et les chicorées: ex I. autres (<i>Lactuca sativa</i> L. var. <i>capitata</i> type frisée): — Laitues pommées frisées: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (c) ex K. Asperges: — du 1 ^{er} novembre à fin février ex L. Artichauts: — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre (d) T. autres: ex I. Courgettes: — du 1 ^{er} décembre au 15 mars
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Poivrons
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: D. Avocats ex H. autres: — Mangues

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.08	Baies fraîches: F. autres: ex II. non dénommées: — Fruits de la passion
ex 08.09	Autres fruits frais: — Kiwis: — du 1 ^{er} janvier au 30 avril (e) — Kakis (figues caques ou plaquemines): — du 1 ^{er} décembre au 31 juillet
09.04	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»): A. non broyés ni moulus: II. Piments: c) autres
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices: A. Thym: I. non broyé ni moulu: a) Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>) b) autre II. broyé ou moulu B. Feuilles de laurier C. Safran: I. non broyé ni moulu II. broyé ou moulu
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: D. autres
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm ³ à 20 °C: I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires: a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 1. de raisins: aa) concentrés: (f) 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 22. autres b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 1. de raisins: aa) concentrés: (f) 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 22. autres
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05 (suite)	<p>ex b) plus de 2 l: — Vins de raisins frais (g)</p> <p>II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant: ex b) plus de 2 l: — Vins de raisins frais (g)</p>

- (a) Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50 tonnes.
 (b) Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes.
 (c) Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes.
 (d) Dans le cadre d'une quantité de référence de 100 tonnes.
 (e) Dans le cadre d'une quantité de référence de 200 tonnes.
 (f) Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 3 000 tonnes.
 (g) Dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 26 000 hectolitres.

6. Pour le fromage kaskaval originaire de Chypre relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, les prélèvements à l'importation sont réduits.

des prix représentatifs relevés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée de ces produits, dans les limites fixées à l'article 152 paragraphe 2 point c) de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Section IV

Mesures spéciales pour tenir compte de l'élargissement de la Communauté

Article 20

1. Pour la campagne 1990 ainsi que pour chaque campagne suivante, la Communauté décide, sur la base du bilan statistique et de l'analyse visés au paragraphe 2, s'il convient de moduler le prix d'entrée visé au règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes pour les produits suivants originaires de Chypre et dans les limites quantitatives suivantes:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité
08.02 A I	Oranges douces, fraîches	67 000 tonnes
08.02 C	Citrons	15 000 tonnes
08.04 A ex I	Raisins de table frais, du 8 juin au 4 août	10 500 tonnes

2. À partir de 1987 et à la fin de chaque campagne, la Communauté établit, sur la base d'un examen statistique, une analyse de la situation des produits visés au paragraphe 1 originaires de Chypre et exportés vers la Communauté.

Pour ces produits, à partir de 1989 et pour chaque année suivante, la Communauté établit avec Chypre des prévisions concernant la production et les livraisons.

3. La modulation éventuelle prévue au paragraphe 1 concerne le montant à déduire, au titre des droits de douane,

Article 21

1. Pour les vins de raisins frais relevant de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre et présentés en récipients contenant deux litres ou moins, le montant forfaitaire ajouté au prix visé à l'article 53 du règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole est progressivement supprimé selon le taux ci-après et dans une limite annuelle de 35 000 hectolitres.

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le montant forfaitaire est ramené à 75 %.

Deux ans après le début de la seconde étape, le montant forfaitaire est ramené à 60 %.

Quatre ans après le début de la seconde étape, le montant forfaitaire est ramené à 45 %.

Six ans après le début de la seconde étape, le montant forfaitaire est ramené à 30 %.

Huit ans après le début de la seconde étape, le montant forfaitaire est ramené à 15 %.

Dix ans après le début de la seconde étape, le montant forfaitaire est ramené à 0 %.

2. Pour les vins de raisins frais et pour les vins de liqueur ayant un titre alcoométrique de 15 % vol ou plus, relevant de la sous-position ex 22.05 C, présentés en récipients contenant plus de deux litres, la Communauté peut fixer un prix spécial à la frontière si, pour la campagne en cours à l'entrée en vigueur du présent protocole, il est établi sur la base des informations disponibles à la fin de cette campagne en cours qu'il y a une chute du niveau des exportations de ces vins vers

la Communauté par rapport à la campagne précédente, cette dernière servant d'année de référence. Pour les campagnes suivantes, les exportations effectuées sont comparées à l'année de référence.

Ce prix spécial à la frontière est fixé chaque année avant le début de la campagne et s'applique aux importations à concurrence d'un volume annuel de:

- 26 000 hectolitres pour les vins de raisins frais relevant de la sous-position ex 22.05 C,
- 73 000 hectolitres pour les vins de liqueur relevant de la sous-position ex 22.05 C.

La situation est réexaminée avant le 1^{er} janvier 1990.

Section V

Élimination des restrictions quantitatives concernant les produits agricoles

Article 22

Chypre supprime les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent concernant les produits agricoles originaires de la Communauté faisant l'objet de concessions réciproques dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 23

1. Par dérogation à l'article 22, jusqu'à la fin de la première phase de la seconde étape, Chypre peut continuer à appliquer le système existant de licences à l'importation aux importations originaires de la Communauté pour les produits énumérés à l'annexe 5.
2. Le conseil d'association peut, dans le cadre de la décision de passer de la première à la seconde phase de la seconde étape, approuver la prorogation des dispositions visées au paragraphe 1 au-delà de la première phase.

Article 24

1. Pour les produits énumérés à l'annexe 6 destinés à la consommation intérieure originaires de la Communauté, Chypre délivre automatiquement des licences d'importation dans les cinq jours ouvrables à partir de la présentation de la demande pour les quantités indiquées à l'annexe 6. Si les licences ne sont pas délivrées avant l'expiration de ce délai, les marchandises en question peuvent être importées librement.
2. Les quantités concernant certains produits énumérés à l'annexe 6 sont augmentées de 30 % au cours de la première phase de la seconde étape en dix tranches annuelles égales chacune à 3 % de la quantité initiale applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole.

La première augmentation de la quantité initiale a lieu le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

3. L'annexe 7 définit les modalités appliquées par Chypre pour la gestion des quantités fixées à l'annexe 6.

4. La Communauté ou Chypre peut proposer, au cours de la première phase, au sein du conseil d'association, de modifier la liste des produits énumérés à l'annexe 6, si cette modification est à l'avantage des parties contractantes.

Section VI

Mécanismes de la politique agricole commune

Article 25

Les mécanismes de la politique agricole commune appliqués aux frontières ne sont pas affectés pendant la première phase de la seconde étape, sous réserve de l'application du régime spécial prévu aux articles 20 et 21 du présent protocole à certains produits relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 26

1. La libre circulation des produits agricoles qui font l'objet de concessions réciproques dans l'accord et dans le présent protocole est subordonnée à un accord conclu dans le cadre de la décision prise par le conseil d'association concernant le passage à la seconde phase de la seconde étape, sur les principes suivants:

- i) introduction par Chypre des normes de qualité communautaires pour ces produits;
- ii) application par Chypre, sur le plan intérieur, d'une discipline en matière de prix pour ces produits semblable à celle en vigueur dans la Communauté pour garantir la stabilité du marché intérieur et éviter les crises du marché. À cet égard et pour éviter de devoir appliquer des mesures de sauvegarde, des procédures sont à définir pour permettre l'identification de l'état de crise du marché et l'adoption des mesures qui devraient être appliquées par Chypre sur son marché intérieur en fonction de l'ampleur de ces perturbations ou des risques de perturbation;
- iii) application par Chypre de mesures communautaires à ces produits à la frontière chypriote.

2. Afin d'appliquer les principes visés au paragraphe 1, Chypre soumet des propositions à la Communauté au cours de la première phase de la seconde étape quant aux mesures efficaces que Chypre adoptera, sous sa propre responsabilité, tant sur son marché intérieur qu'à ses frontières, pour

permettre la libre circulation des produits visés au paragraphe 1.

3. La Communauté définit sa position relative aux propositions de Chypre visées au paragraphe 2, à la lumière notamment du débat au sein des instances du conseil d'association sur la politique à suivre.

Le conseil d'association se prononce sur ce sujet avant la fin de la première phase de la seconde étape.

CHAPITRE IV

HARMONISATION DES POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 27

1. Les parties contractantes reconnaissent que les principes définis aux articles 85 (accords entre entreprises), 86 (position dominante d'une entreprise), 90 (entreprises publiques), 92 (aides accordées par les États), 95 (imposition des produits), 96 (ristournes à l'exportation), 97 (taxes sur le chiffre d'affaires), 98 (exonérations et remboursements à l'exportation) et 100 (rapprochement des législations) du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables dans leurs relations au sein de l'association.

2. Les conditions et les modalités détaillées pour l'application de ces principes, ainsi que les garanties concernant leur application effective, sont examinées par les parties contractantes au cours de la première phase de la seconde étape au sein du conseil d'association.

3. Les mesures visées au paragraphe 2, qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'union douanière, sont convenues entre les parties contractantes et arrêtées dans un protocole qui entre en vigueur au plus tard au début de la seconde phase.

Article 28

1. À partir de l'entrée en vigueur de la seconde étape et conformément aux principes définis à l'article 27 concernant les articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne, sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où le commerce entre la Communauté et Chypre est susceptible d'en être affecté:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions prises par des associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production ou le commerce des marchandises;
- b) le fait, pour une ou plusieurs entreprises, d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire des

parties contractantes dans son ensemble ou dans une partie substantielle de celui-ci;

- c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises.

2. Si l'une des parties contractantes constate que son partenaire applique une pratique visée au paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées après consultations au sein du conseil d'association.

TITRE II

SECONDE PHASE

Article 29

1. La seconde phase de la seconde étape entre en vigueur par une décision du conseil d'association.

2. La seconde phase de la seconde étape a une durée de cinq ans, qui peut être ramenée à quatre ans par une décision du conseil d'association.

3. Les dispositions de la première phase de la seconde étape continuent d'être applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la seconde phase.

Article 30

1. Pour le passage à la seconde phase de la seconde étape visé à l'article 29, le conseil d'association prend une décision sur:

- a) le régime applicable à la circulation des marchandises;
- b) toute mesure concernant les politiques d'accompagnement visées à l'article 27, qui n'a pas été adoptée au cours de la première phase de la seconde étape;
- c) les mesures relatives à la libre circulation de certains produits agricoles qui font l'objet de concessions réciproques dans l'accord;
- d) les dispositions visées au titre I^{er} chapitres II et III du présent protocole.

2. Les mesures décidées par le conseil d'association, visées au paragraphe 1, qui sont nécessaires pour assurer la transition vers l'union douanière sont appliquées au cours de la seconde phase de la seconde étape de l'accord.

3. Les échanges des produits relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et des produits auxquels s'appliquent des mesures spécifiques de politique commerciale communautaire continuent, sans préjudice de la décision du conseil d'association prévue au paragraphe 1 concernant les produits autres que ceux visés

ci-dessus, d'être basés sur le système des règles d'origine visé à l'article 2, tant que les conditions de libre circulation de ces produits ne sont pas entièrement remplies.

4. Les mesures convenues par le conseil d'association pour garantir la libre circulation de certains produits agricoles, conformément à l'article 26, sont appliquées par Chypre selon le calendrier convenu.

5. Compte tenu de l'application effective par Chypre des mesures visées au paragraphe 1, conformément au calendrier convenu, la Communauté démantèle simultanément et selon le même calendrier ses propres mécanismes de prix à la frontière.

Article 31

L'union douanière est entièrement réalisée à la fin de la seconde phase de la seconde étape.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

1. Pour améliorer le fonctionnement des mécanismes institutionnels de l'accord, il est créé un comité de coopération économique et commerciale.

Le comité a pour fonction de faciliter:

- les échanges réguliers d'informations concernant les données et prévisions relatives aux échanges commerciaux et à la production,
- les échanges réguliers d'informations concernant les possibilités de coopération dans les domaines couverts par l'accord.

La présidence du comité est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et par un représentant de Chypre.

2. Le conseil d'association détermine dans les meilleurs délais la composition et le fonctionnement du comité en application de l'article 14 paragraphe 2 de l'accord. Il peut également décider, si nécessaire, que le comité lui présente des rapports.

Article 33

Chaque partie contractante communique, à la demande de l'autre partie, toutes les informations pertinentes concernant tout accord qu'elle conclut, dans lequel figurent des dispositions tarifaires ou commerciales, et concernant toute modification de son tarif douanier ou du régime applicable à son commerce extérieur.

Si ces modifications ou ces accords ont une incidence directe et spécifique sur le fonctionnement de l'accord, des consultations appropriées ont lieu au sein du conseil d'association à la demande de l'autre partie contractante.

Article 34

1. Chaque partie contractante peut soumettre au conseil d'association tout différend relatif à l'interprétation du présent accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou Chypre.

2. Le conseil d'association peut régler le différend au moyen d'une décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre; l'autre partie est alors tenue de désigner un second arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de la présente procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil d'association nomme un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises par un vote à la majorité.

Chaque partie au différend doit prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 35

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que les déclarations et les échanges de lettres annexés à l'acte final font partie intégrante du présent protocole.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

Article 36

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les parties contractantes, selon leur propre procédure; les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant ladite notification.

Article 37

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εις πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στο παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Protocolo.

Hecho en Luxemburgo, el diecinueve de octubre de mil novecientos ochenta y siete.

Udfærdiget i Luxembourg, den nittende oktober nitten hundrede og syvogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am neunzehnten Oktober neunzehnhundertsiebenundachtzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο στις δέκα εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα επτά.

Done at Luxembourg on the nineteenth day of October in the year one thousand nine hundred and eighty-seven.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Fatto a Lussemburgo, addì diciannove ottobre millenovecentottantasette.

Gedaan te Luxemburg, de negentiende oktober negentienhonderd zevenentachtig.

Feito ne Luxemburgo, em dezanove de Outubro de mil novecentos e oitenta e sete.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

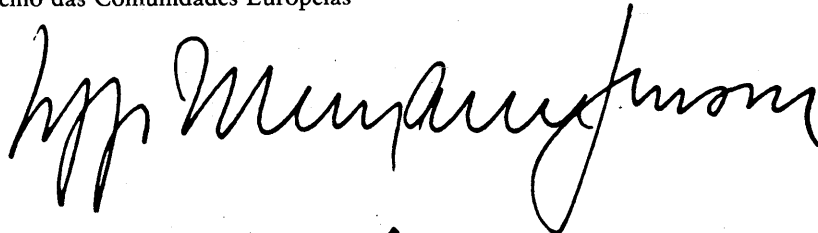
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



C. Chyzon

Por el Gobierno de la República de Chipre

For regeringen for Republikken Cypern

Für die Regierung der Republik Zypern

Για την κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας

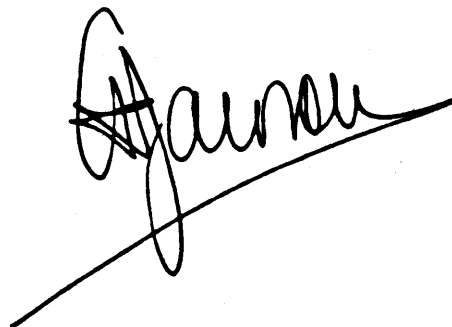
For the Government of the Republic of Cyprus

Pour le gouvernement de la république de Chypre

Per il governo della Repubblica di Cipro

Voor de Regering van de Republiek Cyprus

Pelo Governo da República de Chipre



ANNEXE 1

Liste visée aux articles 5, 8 et 11

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Quantité initiale
17.04	Sucreries sans cacao (*)	530 t
18.06.20 18.06.90	Chocolats (*)	780 t
19.03	Pâtes alimentaires	1 t
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, etc. (*)	1 060 t
21.04.10	<i>Tomato ketchup</i> et autres sauces contenant de la tomate	40 t
21.07.20	Crème glacée, poudre pour crème glacée, etc.	1 t
22.03	Bières	250 000 l
22.06	Vermouths et autres vins aromatisés (*)	29 000 l
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 140 «proof» ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques non obtenu à partir des produits agricoles énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne ⁽¹⁾	10 000 l
22.09	Alcool éthylique non dénaturé (*)	230 300 l
25.23	Ciment	10 t
44.02	Charbons de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même agglomérés	1 t
44.15.90	Bois plaqués ou contreplaqués ⁽²⁾ (*)	43 m ³
ex 44.18.10	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», en panneaux ou en plaques, autres que d'une épaisseur égale ou inférieure à 6 mm ⁽³⁾	7 120 m ³
ex 84.10.90	Pompes à eau ⁽⁴⁾ : — Turbopompes centrifuges pour les puits profonds — Pompes centrifuges de surface	10 u 2 350 u

(*) La quantité initiale est augmentée de 50% en dix tranches égales à 5% chacune durant la première phase.

t = tonne

l = litre

m³ = mètre cube

u = unité

⁽¹⁾ Les importations ne seront autorisées que pour l'alcool absolu à usage industriel.

⁽²⁾ Destinés à être employés exclusivement dans la fabrication d'articles de voyage.

⁽³⁾ Destinés à être utilisés exclusivement dans la production de panneaux ou de plaques recouverts de papier stratifié basse pression traité à la mélanine.

⁽⁴⁾ Les importations ne seront autorisées que pour les pompes plus performantes que celles produites à Chypre.

ANNEXE 2

Liste visée aux articles 6 et 9

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises
ex 19.05.99	«Cheese-puffs», «chipitos», et produits similaires
21.07.30	Gelées de table, etc.
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
25.01.90	Sel
25.20	Gypse
25.22	Chaux ordinaire vive
ex 28.04.10	Oxygène
28.13.10	Bioxyde de carbone
29.04	Alcool acyclique
29.14.10	Acide acétique
31.02-04	Engrais minéraux ou chimiques
ex 31.05	autres engrais
32.09	Vernis, peintures à l'eau, etc.
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés, etc.
34.01	Savons
34.02.19	Détergents
35.06	Colles préparées
36.06	Allumettes
39.07	Ouvrages en matière plastique
ex 39.01-39.06	Tubes et tuyaux et feuilles de polyéthylène
ex 40.11.10	Pneumatiques usagés ou rechapés
40.13.19	Gants en caoutchouc
42.02	Articles de voyages, etc.
42.03	Vêtements et autres articles en cuir naturel ou artificiel
44.13.10	Lames et frises pour parquets
ex 44.21	Caisses, caissettes et cageots en bois
44.23.20	Parquets
48.16.10	Sacs en papier de deux épaisseurs ou plus
48.16.20	Emballages (paquets de cigarettes)
ex 48.16.90	Boîtes en carton
48.21.30 + 90	Essuie-mains, serviettes à démaquiller et serviettes en papier
50.09	Tissus de soie, etc.
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, etc.
52.02	Tissus de fils de métal, etc.
53.11	Tissus de laine
53.12	Tissus de poils grossiers ou de crin
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.08;	Tissus bouclés du genre éponge, etc.
59.03.11 + 19	
55.09	autres tissus de coton
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58.01	Tapis, etc.
58.02	autres tapis
58.04	Velours, peluches, etc.
60.01	Étoffes de bonneterie
60.03.90	Bas, chaussettes, etc.

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises
60.04	Sous-vêtements de bonneterie
60.05.10	Chandails, pull-overs, etc., robes, jupes, costumes-tailleurs et ensembles, survêtements de sport
60.05.71, 72, 79 62.02.12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
62.01	Couvertures
62.03.10	Sacs et sachets d'emballage (polypropylène)
64.01-04	Chaussures
68.11.21	Pavés, dalles et dallages, carreaux pour foyers et pour murs
69.05	Tuiles
71.12-16	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie
ex 73.13.10	Tôles d'acier ondulées et galvanisées
ex 73.18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier
ex 73.23	Récipients métalliques pour l'emballage des marchandises à l'exclusion de ceux destinés à la mise en boîte des fruits et légumes, ou des jus de fruits et de légumes
ex 73.31.19	Pointes et clous
73.32.10	Vis en bois
73.36.10	Appareils au gaz pour le chauffage des locaux
73.38.12	Seaux en fer ou en acier
73.38.30	Pailles de fer ou d'acier
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
ex 76.02.10	Barres, profilés et fils de section pleine, striés, anodisés, polis ou revêtus
ex 76.02.90	autres: — à l'exception des fils
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
83.02.10	Charnières
83.13.10	Bouchons-couronnes, bouchons anti-vol
83.15.10	Électrodes
84.18.93	Filtres à air, à huile et au gazole pour automobiles
84.56.10	Bétonnières
85.04.10	Accumulateurs électriques pour automobiles
85.19.12	Interrupteurs
ex 87.06.90	Tuyaux d'échappement
ex 87.06.90	Roues de véhicules automobiles équipées de pneumatiques usagés
93.07.10	Cartouches
94.01 + 03	Meubles
94.04	Matelas
ex 97.03	Ballons

ANNEXE 3

Liste relative à l'article 12

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Quantité/valeur initiale
ex 19.05.99	«Cheese-puffs», «chipitos» et produits similaires	1 t
21.07.30	Gelées de table, etc.	13 t
25.01.90	Sel de table et de cuisine	280 t
	Sel à usage industriel utilisé exclusivement dans l'alimentation et les cosmétiques	200 t
25.20	Gypse et plâtre	150 t
25.22	Chaux ordinaire vive	105 t
ex 28.04.10	Oxygène	1 000 kg
28.13.10	Bioxyde de carbone	1 t
29.04	Alcool acyclique	490 000 l
29.14.10	Acide acétique	165 t
31.02-04	Engrais minéraux ou chimiques	4 500 t
36.06	Allumettes	38 m grosses
ex 40.11.10	Pneus usagés et rechapés	40 000 u
40.13.19	Gants en caoutchouc	3 000 douzaines de paires
ex 44.21	Caisses, caissettes et cageots en bois	46 m pc
48.16.10	Sacs en papier de deux épaisseurs ou plus	2 t
48.16.20	Emballages (paquets) de cigarettes	50 000 kg
ex 48.16.90	Boîtes en carton	180 t
55.08; 59.03.11 + 19	Tissus bouclés du genre éponge, etc.	20 000 C£
60.03.90	Bas, chaussettes, etc.	240 000 pr
60.04	Sous-vêtements de bonneterie y compris collants:	
	Collants	180 000 pr
	Chemises et chemisettes	16 000 pc
	autres sous-vêtements	291 000 pc
60.05.10	Chandails, pull overs, etc.	60 000 pc
	Robes, jupes, costumes-tailleurs et ensembles	36 000 pc
	Vêtements de dessus de bonneterie	48 000 pc
61.01	Manteaux pour hommes et garçonnets	3 300 pc
	Costumes pour hommes et garçonnets	4 100 pc
	Pantalons pour hommes et garçonnets	32 900 pc
	Vestes pour hommes et garçonnets	3 000 pc
	Vêtements de dessus pour hommes	12 000 pc
61.02	Manteaux et vestes pour femmes et fillettes	7 000 pc
	Costumes-tailleurs pour femmes et fillettes	16 000 pc
	Robes pour femmes et fillettes	49 000 pc
	Jupes pour femmes et fillettes	32 000 pc
	Chemisiers pour femmes et fillettes	52 000 pc
	Vêtements de dessus pour femmes et filletés	56 000 pc

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Quantité/valeur initiale
61.03	Chemises pour hommes et garçonnets	20 600 pc
	Pyjamas pour hommes et garçonnets	1 800 pc
	Vêtements de dessous pour hommes et garçonnets	3 000 pc
61.04	Chemises pour femmes et fillettes	8 200 pc
	Vêtements de dessous pour femmes et fillettes	10 000 pc
60.05.71 + 72 + 79 62.02.12 + 13 + 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine	360 000 C£
62.03.10	Sacs et sachets d'emballage (polypropylène)	120 000 u
64.01-04	Chaussures	165 000 pr
69.05	Tuiles	560 000 u
ex 73.13.10	Tôles d'acier ondulées et galvanisées	1 000 t
ex 73.18	Tubes et tuyaux en fer et en acier	
23		2 000 t
24		1 000 t
92		100 t
93		1 500 t
94		2 000 t
ex 73.23	Récipients métalliques (exclusivement pour l'emballage des peintures)	3 300 u
73.31.19	Pointes et clous	92 t
73.32.10	Vis en bois	400 kg
73.36.10	Appareils au gaz pour le chauffage des locaux	600 u
73.38.12	Seaux en fer ou en acier	136 u
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	
ex 76.02.10	Barres, profilés et fils de section pleine, striés, anodisés, polis ou revêtus	240 t
ex 76.02.90	autres: — à l'exception des fils	
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	190 t
83.02.10	Charnières (de dimensions 80 × 55, 90 × 55, 110 × 55)	2 000 pc
83.13.10	Bouchons antiviol	423 m pc
	Bouchons-couronnes	2 520 m pc
83.15.10	Électrodes	16 200 kg
84.18.93	Filtres à air, à huile et à gazole pour automobiles	30 000 pc
84.56.10	Bétonnières	20 u
85.04.10	Accumulateurs électriques pour automobiles	1 500 u
93.07.10	Cartouches chargées	800 000 u
	Cartouches vides	300 000 u
94.01 + 03	Meubles	2 mio C£
ex 97.03	Ballons	55 grosses

Notes:

t = tonne
l = litre
m = millier
pc = pièce
pr = paire
u = unité
kg = kilogramme
mio = million
C£ = £ chypriote

ANNEXE 4

Liste visée à l'article 16 et concernant les articles 17, 22 et 23

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Numéro du tarif douanier commun
06.03	Fleurs coupées ⁽²⁾	06.03 A
07.01.10	Pommes de terre de primeurs ⁽³⁾	07.01 A II a) b)
07.01.90	Choux de Chine ⁽³⁾	07.01 B ex III
07.01.90	Laitues pommées frisées ⁽³⁾	07.01 D ex I
07.01.90	Haricots frais ⁽¹⁾	07.01 F II ex a)
07.01.90	Carottes ⁽³⁾	07.01 G ex II
07.01.90	Betteraves ⁽²⁾	07.01 G ex IV
07.01.90	Asperges ⁽¹⁾	07.01 K
07.01.90	Artichauts ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	07.01 L
07.01.90	Oignons ⁽¹⁾	07.01 ex H
07.01.90	Tomates ⁽¹⁾	07.01 M ex I
07.01.90	Piments doux ou poivrons ⁽²⁾	07.01 S
07.01.90	Courgettes ⁽¹⁾	07.01 T I
07.01.90	Céleris ⁽¹⁾	07.01 T ex III
07.01.90	Aubergines ⁽³⁾	07.01 T II
07.01.90	Okra	07.01 T ex III
ex 07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés (poivrons)	07.04 ex B
08.01.90	Avocats	08.01 D
08.01.90	Mangues	08.01 ex H
08.02	Oranges fraîches	08.02 ex A
08.02	Mandarines, tangerines fraîches	08.02 ex B
08.02	Citrons	08.02 C
08.02	Pamplemousses	08.02 D
08.04	Raisins de table ⁽³⁾	08.04 A I ex a) ex b)
08.04	Raisins secs ⁽²⁾	08.04 B I
08.08	Fraises ⁽¹⁾	08.08 A ex II
08.08	Fruits de la passion	08.08 F ex II
ex 08.09	Melons ⁽¹⁾	ex 08.09
ex 08.09	Pastèques ⁽¹⁾	ex 08.09
ex 08.09	Kiwis ⁽¹⁾	ex 08.09
ex 08.09	Kakis ⁽¹⁾	ex 08.09
09.04	Piments du genre «Capsicum» et piments	09.04 A II c)
09.10	Thym, safran et laurier	09.10 A I a), b) B II C I II
ex 12.03	Graines de plantes	12.03 E
12.07	Plantes aromatiques	12.07 D
12.08	Caroubes et graines de caroubes	12.08 B et C

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Numéro du tarif douanier commun
20.06.99	Salades de fruits	20.06 B II a) ex 9 b) ex 9
20.06.99	Segments de pamplemousses	20.06 B II a) 2 B II b) 2 B II c) 1 ex dd) B II c) 2 ex bb)
20.07	Jus d'oranges	20.07 A III ex a) ex b) B II a) 1 b) 1
20.07	Jus de pamplemousses	20.07 A III ex a) ex b) B II a) 2 b) 2
ex 20.07	Jus de raisins ⁽²⁾ (y compris les moûts de raisins)	20.07 B I a) 1 aa) 11, 22 b) 1 aa) 11, 22
ex 22.05	Vins de liqueur ⁽²⁾	22.05 C II ex a) ex b) III a) ex 2 b) ex 3 IV a) ex 2 b) ex 3
ex 22.05	Vins (de raisins frais) ⁽²⁾	22.05 C I ex a) ex b) II ex a) ex b)

⁽¹⁾ Selon le calendrier communautaire.

⁽²⁾ Dans les limites des contingents tarifaires communautaires.

⁽³⁾ Selon le calendrier communautaire et dans les limites des contingents tarifaires communautaires.

⁽⁴⁾ Dans les limites des quantités de référence communautaires.

ANNEXE 5

Liste visée aux articles 16, 17 et 23

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Numéro du tarif douanier commun
20.06.99	Salades de fruits	20.06 B II a) ex 9 b) ex 9
20.06.99	Segments de pamplemousses	20.06 B II a) 2 b) 2 c) 1 ex dd) c) 2 ex bb)
20.07	Jus d'oranges	20.07 A III ex a) ex b) B II a) 1 b) 1
20.07	Jus de pamplemousses	20.07 A III ex a) ex b) B II a) 2 b) 2
ex 20.07	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)	20.07 B I a) 1 aa) 11 22 b) 1 aa) 11 22
ex 22.05	Vins de liqueur	22.05 C II ex a) ex b) III a) ex 2 b) ex 3 IV a) ex 2 b) ex 3
ex 22.05	Vins (de raisins frais)	22.05 C I ex a) ex b) II ex a) ex b)

ANNEXE 6

Liste relative aux articles 16 et 24

Numéro du tarif douanier chypriote	Désignation des marchandises	Quantité initiale
01.01.10	Chevaux	12 chevaux
ex 02.01	Viande de l'espèce bovine	1 000 t
ex 03.01	Poisson congelé (à l'exclusion de l'espadon et de la truite)	400 t
03.02	Poisson, séché, salé (à l'exclusion de la truite fumée)	150 t
03.03	Crustacés et mollusques	150 t
ex 04.02.19	Lait sucré en récipients conditionnés pour la vente au détail (*)	1 500 t
ex 04.02.19	Lait concentré non sucré (évaporé) en récipients conditionnés pour la vente au détail (*)	500 t
04.03	Beurre	450 t
ex 04.04	Fromages et caillebotte (à l'exclusion des fromages kashkaval, toulom, halloumi, feta, fromage blanc, kaseri, kefalotyri, gravyre fabriqués à base de lait de brebis/de chèvre/de vache et similaires) (*)	600 t
ex 07.01.10	Plants de pommes de terre (*) ⁽¹⁾	7 000 t
09.02	Thé	SLQ
10.01	Froment	SLQ
10.03	Orge	SLQ
10.05	Maïs	SLQ
10.06	Riz	SLQ
11.01	Farine de céréales dans des emballages de détail de 1,5 kg ou moins	400 t
11.02	Gruaux (à l'exclusion du bulgur) en emballages de détail de 1,5 kg ou moins	1 400 t
ex 15.07.91	Huiles végétales non raffinées	5 000 t
ex 15.07.99	Huiles végétales raffinées	1 000 t
15.13	Margarine (*)	600 t
17.01	Sucre ⁽²⁾	SLQ
ex 22.05	Vins (vins mousseux) (*)	180 hl
ex 23.01	Farines et poudres de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine	4 000 t
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	11 000 t

(*) Ces produits ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 24 paragraphe 2.

⁽¹⁾ Ce contingent pourrait être réduit de 20% au cours de n'importe quelle année en cas de restriction de la production.

⁽²⁾ Démantèlement tarifaire pour les importations originaires de la Communauté conformément au calendrier mentionné à l'article 16.

SLQ = sans limite de quantité.

ANNEXE 7

Ad articles 11, 12 et 24

1. Les quantités visées aux annexes 1, 3 et 6 sont ouvertes en une seule tranche au début de l'année civile.

Toutefois, la république de Chypre peut ouvrir ces quantités en deux ou plusieurs tranches égales. Dans le cas de la viande de l'espèce bovine et du fromage et caillebotte, ces dispositions feront l'objet d'arrangements spéciaux pour tenir compte de la production locale. Dans ce cas, le reliquat des tranches précédentes est reporté sur la tranche suivante de façon à respecter le montant annuel global.

2. La république de Chypre notifie chaque année à la Commission les quantités globales annuelles ouvertes.
 3. La république de Chypre octroie les licences pour les quantités dans un délai maximal de cinq jours ouvrables suivant chaque demande, sur la base d'arrangements internes concernant l'attribution aux importateurs chypriotes.
 4. La durée de validité de la licence d'importation est de six mois maximum.
 5. La république de Chypre communique chaque année à la Commission des informations concernant l'utilisation des quantités visées aux annexes 1, 3 et 6.
-

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

réunis à Luxembourg le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept

pour la signature du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord,

ont, au moment de signer le protocole,

— adopté les déclarations communes suivantes des parties contractantes:

1. déclaration commune relative à l'article 29 du protocole;
2. déclaration commune relative à l'application du protocole *pro rata temporis*;
3. déclaration commune relative aux pommes de terre de primeurs;
4. déclaration commune relative aux règles d'origine;

— pris acte de la déclaration de la Communauté économique européenne relative à un troisième protocole financier,

— pris acte des déclarations suivantes de la république fédérale d'Allemagne:

1. relative à la définition de la nationalité allemande;
2. concernant l'application du protocole à Berlin;

— pris acte des déclarations suivantes de la république de Chypre:

1. relative à la valeur en douane des marchandises;
2. relative aux produits figurant aux annexes 1, 5 et 6;

— et pris acte des échanges de lettres suivants:

1. échange de lettres relatif au contingent tarifaire pour les pommes de terre de primeurs, visés à l'article 18 paragraphe 1;
2. échange de lettres relatif au contingent tarifaire pour les fleurs coupées, visés à l'article 19 paragraphe 5;
3. échange de lettres relatif à la réduction des prélèvements à l'importation dans la Communauté de fromage de kashkaval visé à l'article 19 paragraphe 6.

Les déclarations et échanges de lettres énumérés ci-dessus sont joints au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations et échanges de lettres seront soumis, si besoin est, dans les mêmes conditions que l'accord d'association, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité.

Hecho en Luxemburgo, el diecinueve de octubre de mil novecientos ochenta y siete.

Udfærdiget i Luxembourg, den nittende oktober nitten hundrede og syvogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am neunzehnten Oktober neunzehnhundertsiebenundachtzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο στις δέκα εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα επτά.

Done at Luxembourg on the nineteenth day of October in the year one thousand nine hundred and eighty-seven.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Fatto a Lussemburgo, addì diciannove ottobre millenovecentottantasette.

Gedaan te Luxemburg, de negentiende oktober negentienhonderd zevenentachtig.

Feito no Luxemburgo, em dezanove de Outubro de mil novecentos e oitenta a sete.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

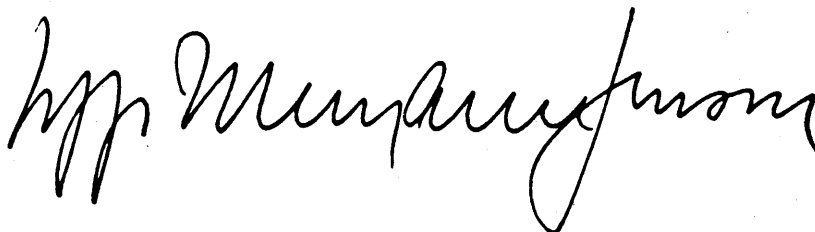
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



C. Cheysson

—

Por el Gobierno de la República de Chipre

For regeringen for Republikken Cypem

Für die Regierung der Republik Zypern

Για την κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας

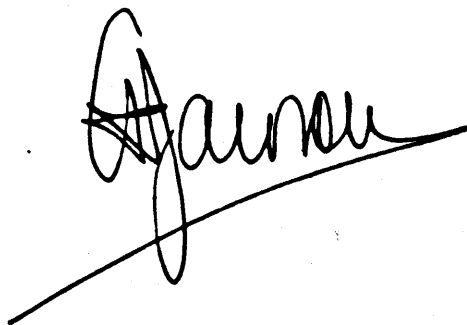
For the Government of the Republic of Cyprus

Pour le gouvernement de la république de Chypre

Per il governo della Repubblica di Cipro

Voor de Regering van de Republiek Cyprus

Pelo Governo da República de Chipre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. A. A.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 29 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord

Les parties contractantes considèrent que la seconde étape de l'accord concernant la réalisation de l'union douanière doit être entièrement achevée dans les quinze ans qui suivent l'entrée en vigueur du protocole.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 11, 12, 18, 19, 22 et 24 du protocole

1. Les parties contractantes conviennent que, si l'entrée en vigueur du protocole ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les limites quantitatives visées aux articles 11, 12, 18, 19, 22 et 24 dudit protocole sont appliquées *pro rata temporis*.
2. Les parties contractantes conviennent également que l'imputation sur les limites quantitatives des importations communautaires de produits originaires de Chypre et des importations chypriotes de produits originaires de la Communauté soumis à ces limites en vertu du protocole commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Déclaration commune des parties contractantes concernant les pommes de terre de primeurs relevant de la sous-position 07.01 A II ex a) du tarif douanier commun

Afin d'éviter des perturbations sur le marché communautaire, les parties contractantes conviennent de se rencontrer au sein d'un groupe de travail consultatif pour examiner la situation sur les marchés de la pomme de terre (état des récoltes et conditions d'approvisionnement) existant à la fois dans les pays importateurs communautaires et dans les pays exportateurs méditerranéens. Les membres de ce groupe de travail seront désignés par les gouvernements des principaux pays exportateurs méditerranéens et importateurs communautaires.

Ce groupe, présidé par la Commission des Communautés européennes, devra se réunir au moins trois fois par an, notamment avant les emblavages dans les pays exportateurs et au moment des livraisons.

Ces réunions permettront aux principaux pays méditerranéens exportateurs de pommes de terre d'être informés tant sur les marchés destinataires que sur les marchés concurrentiels, et auront pour objectif d'établir des calendriers indicatifs visant à éviter une concentration des livraisons sur des périodes sensibles pour le marché communautaire.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux règles d'origine

1. Les parties contractantes, tenant compte de l'application progressive par Chypre du tarif douanier commun au cours de la seconde étape de l'accord, conviennent que, aux fins de la mise en œuvre du protocole concernant la définition des produits originaires et les méthodes de coopération administrative, les dispositions particulières mentionnées à la liste A de ce protocole ne sont pas applicables aux importations de produits relevant de la position tarifaire n° 61.01.
2. La Communauté a pris bonne note des demandes de dérogation supplémentaires de Chypre pour des produits relevant des positions tarifaires n°s 61.02 et 61.03, pour lesquelles une décision sera prise par les instances appropriées de la Communauté et du conseil d'association dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du protocole.
3. La Communauté se déclare prête à examiner au cours de la première phase de la seconde étape les demandes spécifiques présentées par Chypre, dûment justifiées, de dérogations supplémentaires aux règles d'origine.
4. Quant à la suppression des règles d'origine pour les échanges de produits couverts par l'union douanière entre la Communauté et Chypre, le conseil d'association prendra une décision dans le cadre de l'article 30 du protocole lorsqu'il sera assuré que Chypre:
 - a adopté intégralement le tarif douanier commun pour les produits couverts par l'union douanière,
 - a pris toutes mesures pour appliquer les mesures de politique commerciale communautaires pertinentes, au sujet desquelles la Communauté informera la république de Chypre en temps voulu.

Cette décision doit être prise avant la fin de la première phase, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à un troisième protocole financier

La Communauté réaffirme qu'elle est prête à examiner avec la république de Chypre, à partir du 1^{er} janvier 1988, les arrangements qui pourraient être pris dans un troisième protocole financier en vue de la coopération financière, compte tenu de la nouvelle relation établie par le présent protocole, qui pourrait mettre tout particulièrement l'accent sur le financement des secteurs productifs de Chypre afin de faciliter leur adaptation aux nouvelles conditions de concurrence.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application du protocole à Berlin

Le protocole est également applicable au *Land* de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du protocole, une déclaration contraire.

Déclaration de la république de Chypre relative à la valeur en douane des marchandises

Le gouvernement de la république de Chypre déclare que, afin de faciliter le passage à la seconde étape de l'accord entre la Communauté et Chypre et pour assurer l'application uniforme du tarif douanier commun, Chypre:

- prendra les mesures nécessaires pour accepter l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (code de la valeur en douane du GATT) et pour appliquer le code de la valeur en douane du GATT, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord,
- adaptera sa législation, au plus tard à la fin de la première phase de la seconde étape, pour la rendre conforme aux dispositions de la Communauté en matière de valeur en douane des marchandises,
- restera en consultation étroite avec la Commission des Communautés européennes pour les questions concernant l'application du code susmentionné ainsi que de la législation et des dispositions précitées.

Déclaration de la république de Chypre relative aux produits des annexes 1, 5 et 6 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord

Le gouvernement de la république de Chypre déclare que, en ce qui concerne les produits des annexes 1, 5 et 6 du protocole, Chypre prendra les mesures nécessaires pour que le tarif douanier général chypriote ne soit pas relevé à l'égard des produits originaires de la Communauté et que l'application du système des licences à l'importation ne porte pas préjudice aux échanges traditionnels communautaires des mêmes produits. Au cas où des mesures s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt du développement équilibré de l'économie chypriote, la Communauté en sera préalablement informée, ce qui pourrait donner lieu à des consultations au sein du conseil d'association.

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre concernant les importations dans la Communauté de pommes de terre de primeurs originaires de Chypre

A. Lettre de la Communauté

Monsieur

1. Conformément aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, une concession est prévue pour les pommes de terre de primeurs relevant de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun.
2. Dans le cadre de cette concession, Chypre s'engage à garantir que à l'avenir, ses exportations de ce produit vers la Communauté seront principalement dirigées vers ses principaux marchés traditionnels.
3. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette concession, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, de la condition visée au paragraphe 2 de la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

B. Lettre de la république de Chypre

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

- «1. Conformément aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, une concession est prévue pour les pommes de terre de primeurs relevant de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun.
2. Dans le cadre de cette concession, Chypre s'engage à garantir que, à l'avenir, ses exportations de ce produit vers la Communauté seront principalement dirigées vers ses principaux marchés traditionnels.
3. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette concession, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, de la condition visée au paragraphe 2 de la présente lettre.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, de la condition visée au paragraphe 2 de votre lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république de Chypre*

ÉCHANGE DE LETTRES

Entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre concernant les importations dans la Communauté de fleurs fraîches coupées et de boutons de fleurs originaires de Chypre

A. Lettre de la Communauté

Monsieur

1. L'article 19 paragraphe 5 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, prévoit la suppression progressive des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs fraîches coupées et de boutons de fleurs relevant de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires de Chypre, dans une limite de 50 tonnes.
2. Pour les roses et œillets pouvant bénéficier de ce démantèlement tarifaire, Chypre s'engage à respecter le niveau de prix à l'importation dans la Communauté défini ci-après:
 - le niveau du prix à l'importation dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau du prix communautaire pour les mêmes produits au cours de la même période,
 - le niveau de prix chypriote est déterminé par la constatation des prix de produits importés, droits de douane non déduits, sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté,
 - le niveau de prix communautaire est basé sur les prix à la production constatés sur les marchés représentatifs des principaux États membres producteurs,
 - pour l'analyse des prix à la production de la Communauté et de prix à l'importation des produits chypriotes, on distingue deux types de roses, celles avec de grandes fleurs et celles avec de petites fleurs, et, pour les œillets, les types uniflore et multiflore.
3. Si le niveau de prix chypriote est inférieur à 85 % du niveau de prix communautaire pendant deux jours de marché consécutifs pour le même type de produits et pour au moins 30 % des quantités importées dans la Communauté pour lesquelles des cotations de prix sont disponibles, le tarif préférentiel est suspendu.
4. La Communauté rétablira la préférence tarifaire après avoir enregistré un niveau de prix chypriote égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire pendant deux jours de marché consécutifs, ou six jours ouvrables consécutifs en l'absence de cotation pour les produits originaires de Chypre.
5. Si, pendant cinq à sept jours de marché consécutifs, le niveau de prix chypriote oscille autour de 85 % du niveau de prix communautaire et s'il est inférieur à cette limite pendant trois jours, la préférence tarifaire est suspendue pour une période de six jours. Toutefois, le droit de douane préférentiel est rétabli par la Communauté si, pendant trois jours de marché consécutifs, il est enregistré un niveau de prix chypriote égal ou supérieur à celui du niveau de prix communautaire.
6. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette concession, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, des conditions visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

B. Lettre de la république de Chypre

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

- «1. L'article 19 paragraphe 5 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, prévoit la suppression progressive des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs fraîches coupées et de boutons de fleurs relevant de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires de Chypre, dans une limite de 50 tonnes.
2. Pour les roses et œillets pouvant bénéficier de ce démantèlement tarifaire, Chypre s'engage à respecter le niveau de prix à l'importation dans la Communauté défini ci-après:
 - le niveau du prix à l'importation dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau du prix communautaire pour les mêmes produits au cours de la même période,
 - le niveau de prix chypriote est déterminé par la constatation des prix des produits importés, droits de douane non déduits, sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté,
 - le niveau de prix communautaire est basé sur les prix à la production constatés sur les marchés représentatifs des principaux États membres producteurs,
 - pour l'analyse des prix à la production de la Communauté et des prix à l'importation des produits chypriotes, on distingue deux types de roses, celles avec de grandes fleurs et celles avec de petites fleurs, et pour les œillets, les types uniflore et multiflore.
3. Si le niveau de prix chypriote est inférieur à 85 % du niveau de prix communautaire pendant deux jours de marché consécutifs pour le même type de produits et pour au moins 30 % des quantités importées dans la Communauté pour lesquelles des cotations de prix sont disponibles, le tarif préférentiel est suspendu.
4. La Communauté rétablira la préférence tarifaire après avoir enregistré un niveau de prix chypriote égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire pendant deux jours de marché consécutifs, ou six jours ouvrables consécutifs en l'absence de cotation pour les produits originaires de Chypre.
5. Si, pendant cinq à sept jours de marché consécutifs, le niveau de prix chypriote oscille autour de 85 % du niveau de prix communautaire et s'il est inférieur à cette limite pendant trois jours, la préférence tarifaire est suspendue pour une période de six jours. Toutefois, le droit de douane préférentiel est rétabli par la Communauté si, pendant trois jours de marché consécutifs, il est enregistré un niveau de prix chypriote égal ou supérieur à celui du niveau de prix communautaire.
6. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette concession, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, des conditions visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente lettre.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, des conditions visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de votre lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république de Chypre*

ÉCHANGE DE LETTRES

Entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre relatif aux importations de fromage kashkaval originaire de Chypre

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

1. Conformément à l'article 19 paragraphe 6 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, le fromage kashkaval originaire de Chypre, relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, pourra obtenir une réduction de prélèvement à l'importation dans la Communauté économique européenne. Après la réduction, le prélèvement en résultant est fixé à 65,61 Écus par 100 kilogrammes.
2. La réduction de prélèvement précitée est subordonnée au respect, par les autorités de certification chypriotes, des dispositions du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission et à la condition que les fromages mentionnés au paragraphe 1 de la présente lettre soient exportés vers la Communauté économique européenne au prix franco frontière de la Communauté fixé pour ces fromages par le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, et à l'approbation, par la Commission, des agences autorisées à certifier l'origine et la nature de ces produits à l'exportation de Chypre.
3. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette concession, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, des conditions visées au paragraphe 2 de la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

B. Lettre de la république de Chypre

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

- «1. Conformément à l'article 19 paragraphe 6 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord, le fromage kashkaval originaire de Chypre, relevant de la sous-position ex 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, pourra obtenir une réduction de prélèvement à l'importation dans la Communauté économique européenne. Après la réduction, le prélèvement en résultant est fixé à 65,61 Écus par 100 kilogrammes.
2. La réduction de prélèvement précitée est subordonnée au respect, par les autorités de certification chypriotes, des dispositions du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission et à la condition que les fromages mentionnés au paragraphe 1 de la présente lettre soient exportés vers la Communauté économique européenne au prix franco frontière de la Communauté fixé pour ces fromages par le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, et à l'approbation, par la Commission, des agences autorisées à certifier l'origine et la nature de ces produits à l'exportation de Chypre.
3. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette concession, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, des conditions visées au paragraphe 2 de la présente lettre.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'acceptation, par le gouvernement de Chypre, des conditions visées au paragraphe 2 de votre lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république de Chypre*

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

concernant la conclusion du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

(87/608/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite

de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 25 du protocole ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

*Par le Conseil**Le président*

B. HAARDER

⁽¹⁾ Avis conforme rendu le 16 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽³⁾ Voir page 104 du présent Journal officiel.

PROTOCOLE

À l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

VU l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont adhéré aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1986,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Uffe ELLEMANN-JENSEN,

ministre des affaires étrangères du Danemark, président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

Claude CHEYSSON,

membre de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

George IACOVOU,

ministre des affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER**ADAPTATIONS***Article premier*

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final, établis en langues espagnole et portugaise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le conseil d'association approuve les versions espagnole et portugaise.

TITRE II
MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU ROYAUME D'ESPAGNE

Section I

Régime général

Article 2

1. À l'exception des produits repris à l'annexe I, le royaume d'Espagne applique, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, aux produits originaires de Chypre des droits de douane à l'importation identiques à ceux qu'il applique aux mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. Cette mesure est appliquée selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3 et à l'article 3.

2. Le royaume d'Espagne supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Chypre, selon le calendrier suivant:

- le 1^{er} mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1990, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1992, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base,
- la dernière réduction de 10 % est effectuée le 1^{er} janvier 1993.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 3

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 2 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de la Communauté le 1^{er} janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

- pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base est celui appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de Chypre le 1^{er} janvier 1985,
- pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (<i>praiss</i>):	
	A. Cigarettes	50 %
	B. Cigares et cigarillos	55 %
	C. Tabac à fumer	46,8 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	26 %
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	10,4 %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption

Article 4

Si le royaume d'Espagne suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, il suspend ou réduit également du même pourcentage les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires de Chypre, à l'exception de ceux repris à l'annexe I.

Article 5

1. Le royaume d'Espagne soumet à des restrictions quantitatives à l'importation:

- jusqu'au 31 décembre 1988, les produits originaires de Chypre visés à l'annexe II,
- jusqu'au 31 décembre 1989, les produits originaires de Chypre visés à l'annexe III.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en l'application de contingents.

3. Les contingents initiaux sont indiqués respectivement aux annexes II et III.

Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés à l'annexe II ainsi que des contingents n°s 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe III est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Écus et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est toujours ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Pour les contingents n^{os} 6 à 9 figurant à l'annexe III, le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant:

- le 1^{er} janvier 1986: 13 %,
- le 1^{er} janvier 1987: 18 %,
- le 1^{er} janvier 1988: 20 %,
- le 1^{er} janvier 1989: 20 %.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Espagne d'un des produits visés aux annexes II et III ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, l'importation du produit originaire de Chypre est libérée dès le début de l'année qui suit ces deux années, si le produit en question est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Si le royaume d'Espagne libère les importations d'un des produits visés aux annexes II et III en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou s'il augmente un contingent, applicable à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, au-delà du taux minimum visé au paragraphe 3, il libère également les importations de ce produit originaire de Chypre ou augmente proportionnellement le contingent.

5. Le royaume d'Espagne applique, pour la gestion des contingents prévus au paragraphe 2, les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 6

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et originaires de Chypre, le royaume d'Espagne supprime progressivement les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition, à partir des droits de base indiqués à l'annexe IV et selon le calendrier prévu à l'article 2 paragraphe 2.

Section II

Produits repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne

Article 7

1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Chypre, le royaume d'Espagne applique, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le calendrier suivant:

- le 1^{er} mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,

- le 1^{er} janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1995, l'écart est réduit à 9 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1^{er} janvier 1996.

2. Le royaume d'Espagne diffère jusqu'au 31 décembre 1989 l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

À partir du 1^{er} janvier 1990, le royaume d'Espagne applique, pour ces produits, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1989 et le taux du droit préférentiel selon le calendrier suivant:

- le 1^{er} janvier 1990, l'écart est réduit à 85,7 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1991, l'écart est réduit à 71,4 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1992, l'écart est réduit à 57,1 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1993, l'écart est réduit à 42,8 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1994, l'écart est réduit à 28,5 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1995, l'écart est réduit à 14,2 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1^{er} janvier 1996.

3. Le droit de base visé aux paragraphes 1 et 2 est celui défini à l'article 3 paragraphe 1.

Article 8

Le royaume d'Espagne applique pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1, dès l'entrée en vigueur du présent

protocole, le régime résultant de l'accord en ce qui concerne les avantages non tarifaires et les diminutions des prélèvements.

Article 9

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne des produits originaires de Chypre:

- a) jusqu'au 31 décembre 1989, pour les produits repris à l'annexe V;
- b) jusqu'au 31 décembre 1995, pour les produits soumis, conformément à l'article 81 de l'acte d'adhésion, au mécanisme complémentaire applicable à l'importation en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, sauf pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 10

Pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 qui ne sont pas soumis, au 1^{er} mars 1986, à une organisation commune des marchés, les dispositions de l'accord concernant l'élimination des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés en Espagne à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

Section III

Îles Canaries et Ceuta et Melilla

Article 11

1. Sans préjudice des dispositions figurant ci-après, le régime des échanges des îles Canaries et de Ceuta et Melilla avec Chypre est le même que celui appliqué dans les échanges entre la Communauté et Chypre, à condition que la République de Chypre accorde aux produits originaires des îles Canaries et Ceuta et Melilla le même traitement qu'elle accorde à la Communauté.

2. Les droits de douane existant aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla pour les produits autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que la taxe dite «arbitrio insular-tarifa general» existant aux îles Canaries sont supprimés progressivement à l'égard des produits originaires de Chypre, selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 2, 3 et 4.

3. Les droits de douane existant aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Chypre sont rapprochés progressivement des taux préférentiels appliqués par la Communauté à ces produits, sous réserve de la possibilité pour ces territoires d'accorder à ces produits un traitement plus favorable que celui accordé par la Communauté.

En aucun cas, toutefois, le rythme et les conditions des mesures de démantèlement ne pourront dépasser les rythmes et les conditions définis aux articles 2, 3 et 4.

4. La taxe dite «arbitrio insular - tarifa especial» des îles Canaries est supprimée à l'égard des produits originaires de Chypre à l'entrée en vigueur du présent protocole.

Toutefois, ladite taxe peut être maintenue à l'importation des produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe VI à un taux correspondant à 90 % du taux indiqué au regard de chacun de ces produits dans ladite liste et à la condition que ce taux réduit soit appliqué uniformément sur toute importation des produits en question originaires de Chypre. Ladite taxe sera supprimée au même moment que vis-à-vis de la Communauté.

Cette taxe ne peut à aucun moment être supérieure au niveau du tarif douanier espagnol tel que modifié en vue de la mise en place progressive du tarif douanier commun.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Section I

Régime général

Article 12

1. La République portugaise supprime, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane à l'importation de produits originaires de Chypre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Chypre et visés aux annexes VII et VIII, selon le calendrier suivant:

- le 1^{er} mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1987, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1988, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1990, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,

- le 1^{er} janvier 1991, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1993 sont effectuées les deux dernières réductions, de 15 % chacune.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 13

1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 12 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République portugaise à l'égard de Chypre au 1^{er} janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits repris à l'annexe VIII, la République portugaise élimine les droits de douane à partir des droits de base indiqués dans ladite annexe pour chaque produit, à condition que ces droits soient plus élevés que les droits de douane effectivement appliqués par la République portugaise à l'égard de Chypre le 1^{er} janvier 1985.

Article 14

Si la République portugaise suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également du même pourcentage les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires de Chypre, à l'exception de ceux repris à l'annexe VII point B.

Article 15

1. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation appliquées par la République portugaise aux produits originaires de Chypre sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans ses échanges avec Chypre, sont progressivement supprimées, selon le rythme suivant:

- a) la taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée:
- aux marchandises importées temporairement,
 - aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs),
 - aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus (*drawback*)

est:

- réduite à 0,2 % le 1^{er} janvier 1987
- et
- supprimée le 1^{er} janvier 1988;

- b) la taxe de 0,9 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est:
- réduite à 0,6 % le 1^{er} janvier 1989,
 - réduite à 0,3 % le 1^{er} janvier 1990
 - et
 - supprimée le 1^{er} janvier 1991.

Article 16

1. La République portugaise élimine, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane existant à cette date sur les importations de produits originaires de Chypre.

2. Pour les produits repris à l'annexe IX, le droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane appliqués par la République portugaise sont éliminés selon le calendrier prévu à l'article 12 paragraphe 2.

3. Au cas où la République portugaise utiliserait la faculté dont elle dispose, conformément à l'article 196 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, de remplacer le droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un tel droit par une taxe intérieure, l'élément éventuellement non couvert par la taxe intérieure représente le droit de base à partir duquel l'élimination doit s'opérer. Cet élément est supprimé dans les échanges avec Chypre selon le calendrier prévu à l'article 12 paragraphe 2.

Article 17

La République portugaise maintient jusqu'au 31 décembre 1987 des restrictions quantitatives à l'importation, à l'égard de Chypre, pour les voitures automobiles faisant l'objet du régime particulier convenu entre la Communauté et la République portugaise conformément au protocole n° 18 de l'acte d'adhésion.

Article 18

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et originaires de Chypre, la République portugaise supprime les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition, à partir des droits de base indiqués à l'annexe X et selon le calendrier prévu à l'article 12 paragraphe 2.

Section II

Produits repris à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne

Article 19

1. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Chypre, la République portugaise applique, sous réserve des

dispositions particulières figurant ci-après, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le calendrier suivant:

- le 1^{er} mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,
- le 1^{er} janvier 1995, l'écart est réduit à 9 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1^{er} janvier 1996.

2. La République portugaise diffère jusqu'au début de la deuxième étape telle que définie à l'article 260 de l'acte d'adhésion l'application du régime préférentiel pour les produits relevant des actes suivants:

- règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,
- règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

Pour ces produits, la République portugaise applique, dès le début de la deuxième étape, un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué à la fin de la première étape et le taux du droit préférentiel selon le calendrier suivant:

- i) lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans:
 - le 1^{er} janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial,

- ii) lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans:
 - le 1^{er} janvier 1989, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1990, l'écart est réduit à 75 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1991, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1992, l'écart est réduit à 50 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1993, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1994, l'écart est réduit à 25 % de l'écart initial,
 - le 1^{er} janvier 1995, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial,

iii) la République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1^{er} janvier 1996.

3. Le droit de base visé aux paragraphes 1 et 2 est celui défini à l'article 13 paragraphe 1.

Article 20

La République portugaise diffère pour les produits visés à l'article 19 paragraphe 2, jusqu'au début de la deuxième étape telle que définie à l'article 260 de l'acte d'adhésion, l'application du régime résultant de l'accord en ce qui concerne les avantages non tarifaires et les diminutions des prélèvements.

Article 21

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation au Portugal des produits repris à l'annexe XI et originaires de Chypre.
2. Jusqu'au 31 décembre 1995, des restrictions quantitatives peuvent être maintenues à l'importation au Portugal des produits repris à l'annexe XII et originaires de Chypre.

Article 22

Pour les produits visés à l'article 19 paragraphe 1 qui ne sont pas soumis, au 1^{er} mars 1986, à l'organisation commune des marchés, les dispositions de l'accord concernant l'élimination des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés au Portugal à la date d'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

TITRE III

Article 25

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 23

Le conseil d'association apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Article 24

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Lors de l'entrée en vigueur du présent protocole, les réductions de droits et augmentations de contingents et toutes autres mesures prévues par celui-ci pour l'année au cours de laquelle intervient cette entrée en vigueur sont d'application immédiate. Le présent protocole ne produit pas d'effets à l'égard des périodes antérieures à sa date d'entrée en vigueur.

Article 26

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εἰς πίστωση τῶν ἀνωτέρω, οἱ υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι ἔθεσαν τὶς υπογραφές τους στο παρὸν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Protocolo.

Hecho en Luxemburgo, el diecinueve de octubre de mil novecientos ochenta y siete.

Udfærdiget i Luxembourg, den nittende oktober nitten hundrede og syvogfirs.

Geschehen zu Luxemburg am neunzehnten Oktober neunzehnhundertsiebenundachtzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο στις δέκα εννέα Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα επτά.

Done at Luxembourg on the nineteenth day of October in the year one thousand nine hundred and eighty-seven.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Fatto a Lussemburgo, addì diciannove ottobre millenovecentottantasette.

Gedaan te Luxemburg, de negentiende oktober negentienhonderd zevenentachtig.

Feito no Luxemburgo, em dezanove de Outubro de mil novecentos e oitenta e sete.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

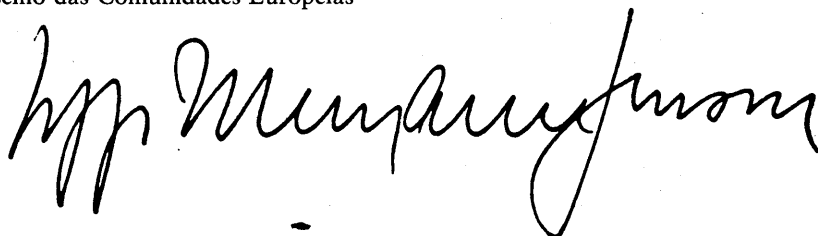
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



C. Chyzon

Por el Gobierno de la República de Chipre

For regeringen for Republikken Cypern

Für die Regierung der Republik Zypern

Για την κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας

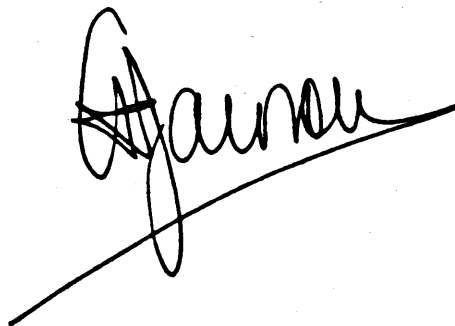
For the Government of the Republic of Cyprus

Pour le gouvernement de la république de Chypre

Per il governo della Repubblica di Cipro

Voor de Regering van de Republiek Cyprus

Pelo Governo da República de Chipre



ANNEXE I

Liste prévue à l'article 2 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 premier tiret

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie: appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 2. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — de plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm 	5 unités
2	87.01	<p>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:</p> <p>ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm³ 	2 unités

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	40 tonnes
2	29.03 36.01 36.02 ex 36.04 36.05 36.06	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés: ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes: — Trinitrotoluènes Poudres à tirer Explosifs préparés Mèches; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs: — à l'exclusion des détonateurs électriques Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires) Allumettes	5 tonnes
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène: — Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobutylène: — Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages	1 tonne

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	39.02 (suite)	C. ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrage ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtement et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	1 000 Écus
5	ex 58.01 58.02	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélím» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis	500 kg
6	ex 58.04 58.09 60.01	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05: — de coton Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: — à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques II. à la mécanique Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	100 kg

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
7	60.04	<p>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</p> <p>A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:</p> <p>I. <i>T-shirts</i>:</p> <p>a) de coton</p> <p>II. Sous-pulls:</p> <p>a) de coton</p> <p>III. autres:</p> <p>b) de coton</p> <p>B. autres:</p> <p>I. <i>T-shirts</i>:</p> <p>a) de coton</p> <p>II. Sous-pulls:</p> <p>a) de coton</p> <p>IV. autres:</p> <p>d) de coton</p>	75 kg
	60.05	<p>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</p> <p>A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:</p> <p>II. autres:</p> <p>ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08:</p> <p>— de coton</p> <p>b) autres:</p> <p>1. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:</p> <p>cc) de coton</p> <p>2. Maillots et culottes de bain:</p> <p>bb) de coton</p> <p>3. Survêtements de sport (<i>trainings</i>):</p> <p>bb) de coton</p> <p>4. autres vêtements de dessus:</p> <p>aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:</p> <p>55. de coton</p> <p>bb) Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twins-sets</i>, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh]):</p> <p>11. pour hommes et garçonnets:</p> <p>eee) de coton</p> <p>22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:</p> <p>fff) de coton</p> <p>cc) Robes:</p> <p>44. de coton</p> <p>dd) Jupes, y compris les jupes-culottes:</p> <p>33. de coton</p> <p>ee) Pantalons:</p> <p>ex 33. d'autres matières textiles:</p> <p>— de coton</p> <p>ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski:</p> <p>ex 22. d'autres matières textiles:</p> <p>— de coton</p> <p>gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski:</p> <p>44. de coton</p>	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 (suite)	<p>A. II. b) 4. hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: 44. de coton</p> <p>ijij) Anoraks, blousons et similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton</p> <p>kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton</p> <p>ll) autres vêtements de dessus: 44. de coton</p> <p>5. Accessoires du vêtement: ex cc) d'autres matières textiles: — de coton</p> <p>B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton</p>	
8	61.01	<p>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:</p> <p>A. Vêtements du genre <i>cow-boy</i> et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: vêtements en tissus des n^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12:</p> <p>II. autres: ex a) Manteaux: — de coton</p> <p>ex b) autres: — de coton</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton</p> <p>b) autres: 1. de coton</p> <p>II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton</p> <p>III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues: b) de coton</p> <p>IV. <i>Parkas</i>; anoraks, blousons et similaires: b) de coton</p> <p>V. autres: a) Vestes: 3. de coton</p> <p>b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton</p> <p>c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton</p> <p>d) Culottes et <i>shorts</i>: 3. de coton</p>	100 kg

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.01 (suite)	B. V. e) Pantalons: 3. de coton f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton g) autres vêtements: 3. de coton	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre <i>cow-boy</i> et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: a) de coton B. autres: I. Vêtements en tissus des n ^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: — de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues: 2. de coton d) <i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires: 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: cc) de coton 4. Robes: ee) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 6. Pantalons: cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	93.04 <i>(suite)</i>	ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir: — à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Écus	
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	1 tonne

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 6

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04	Sucreries sans cacao: C. Préparation dite «chocolat blanc»	13,00
19.03	Pâtes alimentaires: A. contenant des œufs B. autres: I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre II. non dénommées	18,10 18,10 18,10 18,10
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): I. inférieure à 30 % II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % III. égale ou supérieure à 50 % B. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): a) inférieure à 70 %: — sans sucre ni cacao — autres b) égale ou supérieure à 70 % II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): — sans sucre ni cacao — autres b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	10,00 10,00 10,00 8,70 10,00 10,00 8,70 10,00 10,00 10,00 10,00 10,00 10,00 10,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 (suite)	<p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans sucre ni cacao 8,70 — autres 10,00 <p>2. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans sucre ni cacao 8,70 — autres 10,00 <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 10,00</p> <p>2. autres 10,00</p> <p>c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 10,00</p> <p>2. autres 10,00</p> <p>IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans sucre ni cacao 8,70 — autres 10,00 <p>2. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans sucre ni cacao 8,70 — autres 10,00 <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 10,00</p> <p>2. autres 10,00</p> <p>V. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 65 %:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans sucre, ni cacao 8,70 — autres 10,00 <p>b) autres 10,00</p>	
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:</p> <p>I. en solution aqueuse:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 22,80 b) autre 14,40 <p>II. autre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 22,80 b) autre 14,40 	

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 9 paragraphe 1 point a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: ex II. Carottes et navets: — Carottes ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons et aulx M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs: ex A. Oranges, fraîches B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ex C. Citrons, frais
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table

ANNEXE VI

Liste prévue à l'article 11 paragraphe 4

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux (%)
19.03	Pâtes alimentaires: B. autres	12
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. Sauces à base de purée de tomates	9
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: ex IV. Polypropylène: — en bandes, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — en tubes	10,5 10,5
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: V. en autres matières: ex d) autres: — Assiettes, d'un diamètre de 17 à 21 cm inclus, et gobelets, en polystyrène — Sacs, sachets et articles similaires, en polyéthylène — Récipients autres que bonbonnes, bouteilles et flacons, en polystyrène — Tuyaux ouverts et accessoires de tuyauterie, en polyvinylchloride	15 10,5 15 10,5
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton, ou en tissus: ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — Sacs en polyéthylène	10,5
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: A. Papiers et cartons ondulés ex B. autres: — Papier crépé à usage domestique, d'un poids par m ² égal ou supérieur à 15 g et inférieur à 50 g	14 12,5
ex 48.14	Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance: — Papier à lettres, en blocs	15
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex B. autres: — Papier hygiénique, en rouleaux — Papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	12 12
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires: ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton: — Boîtes en papier ou carton ondulé — Sacs, pochettes et cornets, en papier kraft — Boîtes pour cigares et cigarettes	15 11 14

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux (%)
ex 48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton: — Blocs-notes et cahiers	13
ex 48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées: — Étiquettes de tous genres, à l'exclusion des anneaux pour cigares	14,5
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: B. Langes et couches pour bébés: ex I. non conditionnés pour la vente au détail: — en ouate de cellulose ex II. autres: — en ouates de cellulose ex D. Linge de lit, de table de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements: — Essuie-mains et serviettes de table ex E. Serviettes hygiéniques et tampons: — Serviettes hygiéniques, en ouate de cellulose F. autres: ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail: — Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose ex II. non dénommés: — Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose	14 14 14 14 14 14
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture; en verre: — à l'exclusion des articles de transport ou d'emballage obtenus à partir d'un tube dont l'épaisseur du verre est inférieure à 1 mm et des bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	9
ex 76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction: — Portes, fenêtres et chambranles — Tôles, barres, profilés, tubes, etc., en alliage d'aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	8,4 8,4
94.03	Autres meubles et leurs parties: ex B. autres: — Lits en métaux communs — Rayonnages et leurs parties, en métaux communs	13 11,5
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non: A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non ex B. autres: — Sommiers, matelas et oreillers	12 13

ANNEXE VII

Liste prévue à l'article 12 paragraphe 2

A. Produits sensibles vis-à-vis de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.05	Déchets de poissons
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Éponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: ex B. autres: — Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
09.03	Maté
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — Pectates ex II. autres: — Pectates C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales, employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (<i>spermaceti</i>), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dégras
17.04	Sucrieries sans cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites «fondues» G. autres
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises ex V. autres: — à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (<i>prais</i>)
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iodes): B. Chlore
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
29.01	Hydrocarbures: A. acycliques: ex I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion de l'acétylène ex II. destinés à d'autres usages: — à l'exclusion de l'acétylène B. cyclaniques et cycléniques: I. Azulène et ses dérivés alkylés II. autres: ex a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion du décahydronaphtalène ex b) destinés à d'autres usages: — à l'exclusion du décahydronaphtalène C. cycloterpéniques D. aromatiques: I. Benzène, toluène, xylènes II. Styrène III. Éthylbenzène IV. Cumène (isopropylbenzène) ex V. Naphtalène, anthracène: — Anthracène VI. Biphényle, terphényles ex VII. autres: — à l'exclusion du tétrahydronaphtalène
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. D-Mannitol (mannitol) III. D-Glucitol (sorbitol)
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex B. autres: — Méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: ex XI. autres: — Esters de D-glucitol (sorbitol) B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: ex IV. autres: b) autres: — Esters de D-glucitol (sorbitol)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	<p>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>A. Acides polycarboxyliques acycliques:</p> <p>ex V. autres:</p> <p>— Acide itaconique, ses sels et ses esters</p> <p>C. Acides polycarboxyliques aromatiques:</p> <p>I. Anhydride phtalique</p> <p>ex III. autres:</p> <p>— Phtalates (ortho) de dibutyle</p> <p>— Orthophtalates de dioctyle</p> <p>— Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle</p> <p>— autres esters de diisobutyle</p>
29.16	<p>Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>A. Acides carboxyliques à fonction alcool:</p> <p>I. Acide lactique, ses sels et ses esters</p> <p>III. Acide tartrique, ses sels et ses esters</p> <p>IV. Acide citrique, ses sels et ses esters</p> <p>V. Acide gluconique, ses sels et ses esters</p> <p>ex VIII. autres:</p> <p>— Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide iso-saccharique, acide hepta-saccharique, leurs sels et leurs esters</p>
29.23	<p>Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:</p> <p>D. Amino-acides:</p> <p>I. Lysine, esters et leurs sels</p> <p>III. Acide glutamique et ses sels</p>
29.35	<p>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:</p> <p>ex Q. autres:</p> <p>— Composés anhydriques de D-glucitol (sorbitol) (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomatol</p> <p>— Lactones qui sont des esters internes d'hydroxyacides et dérivés d'acides gluconiques</p> <p>— Produits intermédiaires de la transformation chimique de la pénicilline dans les antibiotiques des sous-positions 29.44 A ou C</p>
29.38	<p>Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:</p> <p>B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:</p> <p>ex II. Vitamine B₂, B₃, B₆, B₁₂ et H:</p> <p>— Vitamine B₁₂</p> <p>IV. Vitamine C</p>
29.43	<p>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42:</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— Lévulose</p> <p>— Esters et sels de lévulose</p> <p>— Sorbose, ses sels et ses esters</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques: ex A. Pénicillines: — à l'exclusion de celles dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg ex C. autres antibiotiques: — Oxytétracycline et érythromycine, et leurs sels
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. non conditionnés pour la vente au détail: II. autres B. conditionnés pour la vente au détail: II. autres: a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits ex b) non dénommés: — contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B.II. a); insuline, sels d'or pour le traitement de la tuberculose, produits organo-arséniés pour le traitement de la syphilis et produits pour le traitement de la lèpre
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: A. Nitrate de sodium naturel ex C. autres: — à l'exclusion du nitrate d'ammonium, du nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, du nitrate de calcium et de magnésium et de l'urée
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: I. Essence de perle ou essence d'Orient ex II. autres: — à l'exclusion des métaux non précieux en pâtes servant à la fabrication de peintures ex B. Feuilles pour le marquage au fer: — à base de métaux communs C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres: B. Encres d'imprimerie C. autres encres
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: — Éthoxylates

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines A. Albumines: II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs
35.06	Colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids ont inférieur ou égal à 1 kg
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
ex 37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés: — Papier héliographique
38.12	Parements préparés, apprêts et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III X. autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): ex A. Échangeurs d'ions: — Phénoplastes, à l'exclusion de ceux du type «novolaque» C. autres: I. Phénoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Résines, à l'exclusion de celles du type «novolaque» ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m ² , sans inscription II. Aminoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides pesant plus de 160 g par m ² , avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m ² , sans inscription

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 (suite)	<p>C. III. Alkydes et autres polyesteres:</p> <p>ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscription <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Polyesters non alquidiques, non saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour polyuréthanes, autres que pour le moulage ou l'extrusion <p>ex IV. Polyamides:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscription <p>ex V. Polyuréthanes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscription <p>ex VI. Silicones:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscription <p>ex VII. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscription — Résines, autres qu'époxydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> — Polyéther-alcools — Systèmes pour polyuréthanes
39.02	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarones-indène, etc.):</p> <p>C. autres:</p> <p>I. Polyéthylène:</p> <p>a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines — Déchets et débris d'ouvrages <p>ex II. Polytétrahaloéthylènes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 (suite)	<p>C. ex III. Polysulfohaloéthylènes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex IV. Polypropylène:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre et les déchets et débris d'ouvrage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex V. Polyisobutylène:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>VI. Polystyrène et ses copolymères:</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>VII. Chlorure de polyvinyle:</p> <p>ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits pour le moulage — Résines du type émulsion pour pâtes <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex IX. Acétate de polyvinyle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex XI. Alcools, acétats et éthers polyvinyliques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines <p>XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03	<p>Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Cellulose régénérée:</p> <p>b) autre:</p> <p>ex 1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>ex 2. non dénommée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription <p>II. Nitrates de cellulose:</p> <p>b) plastifiés:</p> <p>1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):</p> <p>ex aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en celluloïd — autres, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>ex bb) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou tubes, en celluloïd — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², avec ou sans inscription <p>III. Acétates de cellulose:</p> <p>b) plastifiés:</p> <p>ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription — rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription <p>ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>4. autres:</p> <p>ex bb) non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>IV. autres esters de la cellulose:</p> <p>b) plastifiés:</p> <p>ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03 (suite)	<p>B. IV. b) ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>4. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex bb) non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:</p> <ul style="list-style-type: none"> b) plastifiés: <ul style="list-style-type: none"> — autres: <ul style="list-style-type: none"> ex aa) Éthylcellulose: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription ex bb) non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription <p>ex VI. Fibre vulcanisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscription, en matières plastiques artificielles
39.06	<p>Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:</p> <p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Amidons et féculs estérifiés ou étherifiés ex II. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — Dextranes — Hétéropolysaccharine — autres, à l'exclusion de la linoxyne
39.07	<p>Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus:</p> <p>A. Articles pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils</p> <p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex I. en cellulose régénérée: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement ex II. en fibre vulcanisée: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: éventails et écrans à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements ex III. en matières albuminoïdes durcies: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de: boyaux artificiels; éventails et écrans à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception de métaux précieux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.07 (suite)	<p>B. ex IV. en dérivés chimiques du caoutchouc:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de : couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exclusion des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement <p>V. en autres matières:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 ex d) autres: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de : boyaux artificiels; couvre-parquets; articles d'habillement
ex 40.10	<p>Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de courroies de section trapézoïdale
40.11	<p>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:</p> <p>ex A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bandes de roulement amovibles pour pneumatiques pesant par pièce jusqu'à 20 kg <p>B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex I. Pneumatiques destinés à des avions civils: <ul style="list-style-type: none"> — pesant par pièce jusqu'à 20 kg ex II. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — pesant par pièce jusqu'à 20 kg
42.02	<p>Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu:</p> <p>ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac, malles, valises et malettes, des étuis et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilettes <p>ex B. en autres matières:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac, malles, valises et malettes, des étuis et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilettes
44.14	<p>Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur</p>
48.11	<p>Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies</p>
48.13	<p>Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)</p>
48.15	<p>Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:</p> <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Papier hygiénique
48.16	<p>Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires:</p> <p>ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Boîtes, sacs et autres emballages avec inscription et boîtes et fûts sans inscription

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.21	<p>Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose:</p> <p>ex A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires: — en papier, d'un poids non supérieur à 160 g par m² sans inscription</p> <p>B. Langes et couches pour bébés: ex I. non conditionnés pour la vente au détail: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscription ex II. autres: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscription</p> <p>ex D. Linge de lit, de table, de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscription</p> <p>ex E. Serviettes hygiéniques et tampons: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscription</p> <p>F. autres: ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscription ex II. non dénommés: — en pâte à papier, ouate de cellulose ou papier sans inscriptions, à l'exclusion des cartes pour machines statistiques et du papier à diagrammes pour appareils enregistreurs</p>
ex 49.09	<p>Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications: — Cartes postales découpées ou en feuilles</p>
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers
49.11	<p>Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: ex B. autres: — à l'exclusion des images, gravures, photographies, cartes météorologiques et de sciences naturelles, communications, thèses, dissertations et rapports, relatifs à des sujets scientifiques, littéraires et artistiques, non compris sous le n° 49.01, édités par des organismes officiels ou institutions culturelles, imprimés en toute langue et des livres de publicité commerciale ou touristique</p>
51.04	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):</p> <p>A. Tissus de fibres textiles synthétiques: ex I. pour pneumatiques: — à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères: — à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex IV. autres: — à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02</p> <p>B. Tissus de fibres textiles artificielles: ex I. pour pneumatiques: — à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères: — à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex III. autres: — à l'exclusion des tissus de monofils et de paille artificielle du n° 51.02</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — à l'exclusion du polyester
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: A. de fibres textiles synthétiques
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés: A. de fibres textiles synthétiques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: A. Fibres textiles synthétiques
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: ex A. de fibres textiles synthétiques: — Fils de fantaisie ex B. de fibres textiles artificielles: — Fils de fantaisie
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05: — de soie, de fibres textiles synthétiques et artificielles et de laine ou de poils fins
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06: A. Rubanerie: I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille: ex a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires: ex A. Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du chapitre 57: — en soie ou en fibres synthétiques ou artificielles, sans métaux ex B. autres: — en soie ou en fibres synthétiques ou artificielles, sans métaux
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis: ex A. Tulles: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles ex B. Tissus à mailles nouées (filet): — en fibres textiles synthétiques ou artificielles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: ex A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet): — en fibres textiles synthétiques ou artificielles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.09 (suite)	B. Dentelles: ex I. à la main: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles ex II. à la mécanique: — en fibres textiles synthétiques ou artificielles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: ex A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire: — Carpettes, tapis et passages ex B. autres: — Carpettes, tapis et passages
ex 59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non: — d'un poids supérieur à 1 400 g par m ²
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: — Tissus imprégnés ou enduits, d'un poids non supérieur à 1 400 g par m ²
ex 59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc: — d'une largeur non supérieure à 50 cm, à l'exclusion de ceux en laine ou en poils fins
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce: A. de laine ou de poils fins B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles C. d'autres matières textiles: I. de coton ex II. d'autres matières textiles: — à l'exclusion de ceux en soie
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: A. de soie, de schappe ou de bourrette B. de fibres textiles synthétiques C. de fibres textiles artificielles
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal: ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures: — en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles ex B. autres: — en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, moules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.04 (suite)	B. autres: I. en abrasifs agglomérés: ex a) constitués de diamants naturels ou synthétiques: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex b) autres: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex II. non dénommés: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpées, cousus ou autrement assemblés
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: ex B. autre: — d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais non supérieure à 10 mm
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur non supérieure à 3 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication simplement doucis ou polis sur une ou deux faces), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: ex I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie: — en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs ex II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.): — Verres de lampes — autres, en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs ex B. autres: — en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: ex B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles: — <i>Roving</i> et mat

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 70.21	<p>Autres ouvrages en verre:</p> <p>— en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs</p>
71.05	<p>Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:</p> <p>ex B. Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm:</p> <p>— Fils; autres, battus ou laminés</p> <p>D. Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm</p>
ex 73.14	<p>Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:</p> <p>— sans revêtements de matières textiles</p>
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus:</p> <p>A. Acier fin au carbone:</p> <p>ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:</p> <p>— sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2 % ou plus de silicium, 2 % ou plus de manganèse, 2 % ou plus de chrome, 2 % ou plus de nickel, 0,3 % ou plus de molybdène, 0,3 % ou plus de vanadium, 0,5 % ou plus de tungstène, 0,5 % ou plus de cobalt, 0,3 % ou plus d'aluminium, 1 % ou plus de cuivre</p> <p>B. Acier alliés:</p> <p>ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:</p> <p>— sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2 % ou plus de silicium, 2 % ou plus de manganèse, 2 % ou plus de chrome, 2 % ou plus de nickel, 0,3 % ou plus de molybdène, 0,3 % ou plus de vanadium, 0,5 % ou plus de tungstène, 0,5 % ou plus de cobalt, 0,3 % ou plus d'aluminium, 1 % ou plus de cuivre</p>
73.18	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:</p> <p>ex A. Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils:</p> <p>— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging», même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure</p> <p>B. autres:</p> <p>II. Droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène</p> <p>ex III. non dénommés:</p> <p>— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging», même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.21	<p>Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, videaux de fermetures, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:</p> <p>— à l'exclusion des portes d'écluses pour installations hydrauliques</p>
ex 73.24	<p>Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés:</p> <p>— soudés, d'une contenance non supérieure à 300 l</p>
73.25	<p>Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:</p> <p>A. munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— à l'exclusion des câbles porteurs, clos ou semi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint</p>
ex 73.29	<p>Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:</p> <p>— articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm, à l'exclusion des chaînettes pour clés</p>
73.31	<p>Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— pour le dessin et le bureau</p>
73.32	<p>Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, poutilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:</p> <p>A. non filetés:</p> <p>ex I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— en fonte ordinaire; acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des vis et des rivets</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des vis et des rivets</p> <p>B. filetés:</p> <p>ex I. Vis et écrous, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— Écrous en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion de ceux présentés ensemble avec les vis</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— en fonte ordinaire, acier coulé et fonte malléable, à l'exclusion des articles pour la fixation des rails, des boulons et vis, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils en sont garnis</p>
ex 73.35	<p>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:</p> <p>— Ressorts à lames pour véhicules, à l'exclusion de celles pour le matériel roulant de chemin de fer</p> <p>— Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.37	<p>Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:</p> <p>— en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé</p>
73.38	<p>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:</p> <p>A. Articles d'hygiène à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable</p> <p>ex II. non dénommés:</p> <p>— à l'exclusion de paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, la polissage et usages analogues ainsi que des marmites à pression pour cuisiner directement à la vapeur</p>
ex 74.07	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:</p> <p>— à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging»), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm et ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale</p>
ex 74.19	<p>Autres ouvrages en cuivre:</p> <p>— à l'exclusion des articles suivants:</p> <p>— Épingles, coulants et épingles à cheveux autres que de parure, dés à coudre, ainsi que ferrures pour ceintures, corsets et bretelles</p> <p>— Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</p> <p>— Chaînes, chaînettes et leurs parties</p>
ex 76.02	<p>Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:</p> <p>— Fil machine</p>
76.04	<p>Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)</p>
76.06	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium</p>
76.08	<p>Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction</p>
76.12	<p>Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité</p>
76.15	<p>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium</p>
79.01	<p>Zinc brut; déchets et débris de zinc:</p> <p>ex A. Brut:</p> <p>— Zinc électrolytique (lingots) d'une teneur en Zn égale ou supérieure à 99,95 %</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 82.01	<p>Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:</p> <p>— Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, raclours; faux et faucilles</p>
82.02	<p>Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):</p> <p>A. Scies à main</p> <p>B. Lames de scies:</p> <p> I. à ruban</p> <p> ex III. autres:</p> <p> — Lames de scies à main</p>
ex 82.04	<p>Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers:</p> <p>— Marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux, poinçons et cages de filières</p>
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est:</p> <p>ex A. en métaux communs:</p> <p> — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières</p> <p>ex B. en carbures métalliques:</p> <p> — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières</p> <p>ex C. en diamant ou en agglomérés de diamant:</p> <p> — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières</p> <p>ex D. en autres matières:</p> <p> — Burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières</p>
82.09	<p>Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames:</p> <p>ex A. Couteaux:</p> <p> — à l'exclusion de ceux pour arts et métiers</p>
82.14	<p>Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires</p>
82.15	<p>Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14</p>
83.01	<p>Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs: clefs pour ces articles, en métaux communs</p>
83.02	<p>Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs: A. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets-tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — à l'exclusion des perles et paillettes découpées et des rivets tubulaires ou à tige fendue
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée: a) de 250 cm ³ ou moins: ex 1. destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex 2. autres: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW et pour vélocipèdes d'une cylindrée non supérieure à 50 cm ³ b) de plus de 250 cm ³ : ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW 2. autres: ex aa) destinés à des aéronefs civils: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex bb) non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): ex a) Moteurs de propulsion pour bateaux: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW b) autres: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.06 (suite)	C. II. b) ex 2. non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW D. Parties et pièces détachées: ex I. de moteurs destinés à des aéronefs civils: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments II. d'autres moteurs: ex a) pour aérodynes: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments ex b) autres: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: ex A. Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces détachées, destinées à des aéronefs civils: — à l'exclusion des parties et pièces détachées B. autres machines motrices hydrauliques
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif: — Parties et pièces détachées B. autres pompes: I. destinées à des aéronefs civils II. non dénommées: ex a) Pompes: — à l'exclusion de celles pour installations d'arrosage par aspersion, et de celles submersibles avec le moteur accouplé, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce b) Parties et pièces détachées C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: C. Ventilateurs et similaires: ex I. destinés à des aéronefs civils: — d'un poids non supérieur à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. autres: — d'un poids non supérieur à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils: — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: — d'un poids supérieur à 200 kg/pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.15 (suite)	C. ex II. non dénommés: — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquent un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bain non électriques: ex A. Appareils pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (<i>Euratom</i>): — Parties et pièces détachées ex B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (<i>Euratom</i>): — Parties et pièces détachées C. Échangeurs de chaleur: ex I. destinés à des aéronefs civils: — Parties et pièces détachées ex II. autres: — Parties et pièces détachées D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes: ex I. à chauffage électrique: — Parties et pièces détachées ex II. autres: — Parties et pièces détachées E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation: ex I. chauffage électrique: — Parties et pièces détachées ex II. autres: — Parties et pièces détachées F. autres: ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques: — d'usage domestique ex II. non dénommés: — Parties et pièces détachées
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: — Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, d'un poids non supérieur à 250 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, <i>skips</i> , treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23: ex A. Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils: — à l'exclusion des treuils et des crics et vérins B. autres: ex I. Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives (<i>Euratom</i>): — à l'exclusion des treuils, des palans et des moufles, et toutes les parties et pièces détachées ex II. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails: — à l'exclusion des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.22 (suite)	B. ex III. Machines de laminoirs; tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques: — à l'exclusion des parties et pièces détachées ex IV. non dénommés: — à l'exclusion des treuils, des palans et des moufles, des crics et vérins pour véhicules, et toutes les parties et pièces détachées
ex 84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: — Versoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues; dents pour cultivateurs et scarificateurs, disques pour pulvérisateurs; outils de serclage, de buttage et à sillonner, pour sercleuses
ex 84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires: — Fouloirs-égrappoirs et pressoirs continus à raisins, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton: A. pour la fabrication du papier et du carton ex B. autres: — à l'exclusion des machines à régler, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tuile, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdisssoirs, encolleuses, etc.): ex A. Métiers à tisser: — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur 2 500 kg/pièce, non automatiques et automatiques, à l'exclusion des automatiques pour le coton ex B. Métiers à bonneterie: — rectilignes ex C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet: — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur à 2 500 kg/pièce
ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.): — à l'exclusion des métiers à filer continus (rouleaux striés d'un poids non supérieurs à 2,5 kg/pièce; broches, cylindres de pression, ainsi qu'axes et poulies de tension respectifs des rubans de commande des broches, munis de roulement à billes, à rouleaux ou à aiguilles); bandes de fer ou d'acier dentées pour garnitures de cardes; filières en métaux précieux
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.40 (suite)	<p>B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:</p> <p>ex I. à fonctionnement électrique:</p> <p>— à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>ex C. autres:</p> <p>— Machines et appareils à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>— Machines et appareils pour la teinture des matières textiles, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p>
84.45	<p>Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n^{os} 84.49 et 84.50:</p> <p>C. autres machines-outils:</p> <p>I. Tours:</p> <p>ex a) Tours automatisés à partir d'informations codées:</p> <p>— Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>ex b) autres:</p> <p>— Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>III. Machines à raboter:</p> <p>ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <p>— d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>ex b) autres:</p> <p>— d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser:</p> <p>ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <p>— Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>ex b) autres:</p> <p>— Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>V. Machines à fraiser, machines à percer:</p> <p>ex a) Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <p>— Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>ex b) autres:</p> <p>— Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:</p> <p>a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la note complémentaire 2 du présent chapitre:</p> <p>ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <p>— Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>ex 2. autres:</p> <p>— Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 1. Machines automatisées à partir d'informations codées:</p> <p>— Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p> <p>ex 2. autres:</p> <p>— Machines à affûter les scies, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires: — à l'exclusion des presses hydrauliques d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques: A. Machines à écrire
ex 84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable: — Broyeurs d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce; granulateurs et concasseurs, avec ou sans cribles sélecteurs, d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce; bétonnières fixes ou mobiles d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce; à l'exclusion; des parties et pièces détachées des machines et appareils indiqués
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (<i>Euratom</i>): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, grainage, etc.) (<i>Euratom</i>): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées E. autres: ex II. autres: — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg par pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg par pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm, à l'exclusion de parties et pièces détachées
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): ex A. destinés à des aéronefs civils: — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse B. autres: — ex II. non dénommés: — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01	<p>Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et <i>selfs</i>:</p> <p>ex A. Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils:</p> <p>Machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, transformateurs, bobines de réactance et <i>selfs</i>;</p> <p>Moteurs électriques d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW</p> <p>— Moteurs triphasés asynchrones; moteurs monophasés; machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques (à l'exclusion des redresseurs) et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce; transformateurs</p> <p>B. autres machines et appareils:</p> <p>I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplificateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:</p> <p>a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W</p> <p>ex b) autres:</p> <p>— Moteurs triphasés, asynchrones; moteurs monophasés; machines génératrices, convertisseurs rotatifs et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce</p> <p>ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et <i>selfs</i>:</p> <p>— Transformateurs; bobines de réactance et <i>selfs</i>, d'un poids supérieur à 500 kg par pièce; convertisseurs statiques, à l'exclusion des redresseurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce</p>
ex 85.03	<p>Piles électriques:</p> <p>— sèches</p>
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:</p> <p>A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques:</p> <p>I. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:</p> <p>I. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— à l'exclusion des parties et pièces détachées</p> <p>D. Fers à repasser électriques</p> <p>E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques:</p> <p>I. Fourneaux et fours électriques et appareils à chauffer les aliments (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique</p>
85.13	<p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:</p> <p>ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur:</p> <p>— Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19	<p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:</p> <p>ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs — Parties et pièces détachées <p>ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Parties et pièces détachées <p>D. Tableaux de commande ou de distribution</p>
85.20	<p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc:</p> <p>A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage</p> <p>ex B. autres lampes et tubes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour l'éclairage <p>ex C. Parties et pièces détachées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour lampes et tubes électriques pour l'éclairage
85.23	<p>Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:</p> <p>ex A. Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, destinés à des aéronefs civils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux et des câbles sous-marins
89.01	<p>Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05:</p> <p>ex A. Bâtiments de guerre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion de ceux à coussin d'air <p>B. autres:</p> <p>ex I. Bateaux pour la navigation maritime:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes <p>II. autres:</p> <p>ex a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
89.01 (suite)	B. II. ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — à propulsion mécanique d'un tonnage brut non supérieur à 4 000 t, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes
ex 90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de celles en or
ex 90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion de ceux avec monture en or ou en plaqué ou doublée d'or ou dorée et des lunettes protectrices pour arts et métiers
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: <ul style="list-style-type: none"> ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul: <ul style="list-style-type: none"> — Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides, gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: <ul style="list-style-type: none"> ex A. destinés à des aéronefs civils: <ul style="list-style-type: none"> — Manomètres B. autres: <ul style="list-style-type: none"> — Manomètres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: <ul style="list-style-type: none"> A. Instruments et appareils électroniques: <ul style="list-style-type: none"> ex I. destinés à des aéronefs civils: <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres ex II. autres: <ul style="list-style-type: none"> b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres B. autres: <ul style="list-style-type: none"> ex I. destinés à des aéronefs civils: <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres ex II. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: <ul style="list-style-type: none"> ex A. électriques ou électroniques: <ul style="list-style-type: none"> — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids ex B. autres: <ul style="list-style-type: none"> — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
92.12	<p>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:</p> <p>B. enregistrés:</p> <p>I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques:</p> <p>b) autres</p> <p>II. autres:</p> <p>a) Disques pour phonographes:</p> <p>2. autres</p> <p>b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.):</p> <p>1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques</p> <p>ex 2. autres:</p> <p>— à l'exclusion de ceux pour l'enseignement des langues</p>
94.01	<p>Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:</p> <p>ex A. Sièges, autres que ceux recouverts de cuir (à l'exclusion de leurs parties), destinés à des aéronefs civils:</p> <p>— à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier</p> <p>B. autres:</p> <p>ex I. spécialement conçus pour aérodynes:</p> <p>— à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier</p> <p>ex II. non dénommés:</p> <p>— à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier, en osier et autres matières végétales</p>
94.03	<p>Autres meubles et leurs parties:</p> <p>ex A. Meubles, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils:</p> <p>— en métaux communs autres qu'en fer ou acier</p> <p>— en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>— en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>— en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— en métaux communs autres qu'en fer ou acier</p> <p>— en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>— en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques</p> <p>— en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales</p>
98.01	<p>Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):</p> <p>ex A. Ébauches et formes pour boutons:</p> <p>— à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles</p> <p>ex B. Boutons et leurs parties:</p> <p>— à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
98.03	<p>Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-points, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n^{os} 98.04 et 98.05:</p> <p>ex A. Porte-plume à réservoir et stylographes: — Stylographes et crayons à billes</p> <p>ex B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires: — Stylographes et crayons à billes</p> <p>C. Pièces détachées et accessoires: ex I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs: — de stylographes et crayons à billes</p> <p>ex II. autres: — de stylographes et crayons à billes</p>
ex 98.08	<p>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte: — Rubans sur bobines, pour usage immédiat</p>
98.10	<p>Briquets et allumeurs (mécaniques électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:</p> <p>ex A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux</p> <p>ex B. autres: — non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux, ni en métaux précieux</p>
ex 98.12	<p>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires: — en matières plastiques artificielles et en ébonite</p>

B. Produits sensibles vis-à-vis de Chypre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	<p>Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu:</p> <p>ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — Étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac et porte-monnaie; étuis, malles, valises, mallettes et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilette; malles, valises et mallettes à l'exclusion des sacoches et sacs de dames</p> <p>ex B. en autres matières: — Étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac et porte-monnaie; étuis, malles, valises, mallettes et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilette; malles, valises et mallettes à l'exclusion des sacoches et sacs de dames</p>
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.02	Vêtements de dessus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes

ANNEXE VIII

Liste prévue à l'article 13 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: <ul style="list-style-type: none"> — Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle — Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle — Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium — Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine 	20 20 20 20
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex X. autres: <ul style="list-style-type: none"> — Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues — Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle 	20 20 20
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): <ul style="list-style-type: none"> C. autres: <ul style="list-style-type: none"> II. Aminoplastes: <ul style="list-style-type: none"> ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> — Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions étherifiées, utilisées dans les fonderies III. Alkydes et autres polyesters: <ul style="list-style-type: none"> ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> — Polytétraphtalate d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noirs, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion — en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisée pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur ex VII. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur 	25 20 20 20
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): <ul style="list-style-type: none"> C. autres: <ul style="list-style-type: none"> VII. Chlorure de polyvinyle: <ul style="list-style-type: none"> ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: <ul style="list-style-type: none"> — en microsuspension ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: <ul style="list-style-type: none"> — Préparations pour le moulage de disques pour phonographes 	20 20
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.): <ul style="list-style-type: none"> ex B. autres: <ul style="list-style-type: none"> — Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques 	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé: ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile: — Fils nus, de section ronde	20
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: ex D. autres: — Papiers et cartons floqués	25
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une tenacité de plus de 53 cN/tex	35
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: ex B. autres: — «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués — «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m ² et inférieur ou égal à 80 g au m ²	18 20
ex 59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières: — non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle — non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane	35 35
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues: — floqués	35
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — Verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus	35
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées: ex B. autres: — formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux	20
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19: — en verre sodique, ceuilli mécaniquement, à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé: — coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs, à l'exclusion des objets portant une simple marque ou inscription gravés ni ceux présentant une partie mate destinée à recevoir des inscriptions — autres	35 10
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres: ex II. non dénommés: — Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées	30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre: ex B. autres: — Barre de section ronde, en cuivre non allié, enroulées — Fils de section ronde, en cuivre non allié	20 20
ex 83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs: — Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sintérisation	20
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. non dénommées: ex a) Pompes: — Pompes centrifuges, immergées à l'exclusion des pompes doseuses	30
84.12	Groupes pour les conditionnements de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: ex B. autres: — à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: — d'un poids inférieur ou égal à 200 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. non dénommés: — Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre ou du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20 20
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: — Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Pont-basculés électroniques d'une portée de plus de 5 000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Basculés et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des pese-personnes et des parties et pièces détachées	20 20 20 20 20
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre: — Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation	20
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41: — Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: — Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique — Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données	20 20
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: E. autres: ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques: — Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles	20
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Bagues pour roulements, obtenues par sinterisation, destinées aux vélocipèdes	20
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): B. autres: ex II. non dénommés: — Coussinets, obtenus par sinterisation: — d'un poids inférieur ou égal à 500 g par pièce — Pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer	20 20
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et <i>selfs</i> : B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: — Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg par pièce — Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg par pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA — Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus 100 kg par pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou kVA — Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg par pièce ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et <i>selfs</i> : — Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg par pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure — Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA et inférieure ou égale à 2 500 kVA	20 20 25 20 30 35
85.04	Accumulateurs électriques: B. autres: ex II. Accumulateurs non dénommés: — au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:</p> <p>ex C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Sèche-cheveux, à l'exclusion des casques séchoirs 	20
85.13	<p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:</p> <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Postes d'usagers automatiques électroniques, à l'exclusion des parties et pièces détachées 	20
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>I. Appareils émetteurs:</p> <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — utilisant les bandes HF et MF <p>II. Appareils émetteurs-récepteurs:</p> <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — utilisant la bande VHF — supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF <p>III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 2. non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF 	20
ex 85.16	<p>Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des appareils pour voies ferrées et des parties et pièces détachées 	20
85.17	<p>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16:</p> <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées 	20
85.19	<p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prise de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:</p> <p>ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'application industrielle, à l'exclusion du matériel de connexion: <ul style="list-style-type: none"> — de 1 000 V ou plus: <ul style="list-style-type: none"> — Sectionneurs et interrupteurs, y compris les interrupteurs à coupure en charge, de 1 kV à 60 kV exclus — Fusibles, de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT 	35

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.19 (suite)	ex A. — de moins de 1 000 V: — Fusibles du type NH — Interrupteurs, de 63 A jusqu'à 1 000 A, tri- ou quadripolaires, à fonction d'interruption double ex D. Tableaux de commande ou de distribution: — munis de leurs appareils et instruments: — d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure: — de 1 000 V ou plus, comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrément métallique — inférieur ou égal à 1 000 V	35 35 25 25
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex B. autres: — Fils, tresses et câbles, pour le transport d'énergie, pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène, à l'exclusion des fils de bobinage — Fils de bobinage, en cuivre, vernis ou laqués, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,40 mm et inférieur ou égal à 1,20 mm (classe F, degré I et II)	20 20
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes: I. à moteur à explosion ou à combustion interne: ex b) autres: — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm ³ et inférieure à 2 900 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm ³ et inférieure à 2 500 cm ³ B. pour le transport des marchandises: II. autres: a) à moteur à explosion ou à combustion interne: 1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm ³ : ex bb) autres: — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 900 cm ³ 2. autres: ex bb) autres: — à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm ³ et inférieure à 2 900 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm ³ et inférieure à 2 500 cm ³	20 20
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus: B. autres: ex II. non dénommés: — Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
87.06 (suite)	B. ex II. — Parties et pièces détachées, obtenues par sinterisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des ponts arrières complètes, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et des garnitures de friction, montées avec support, pour freins à disques — Masselottes d'équilibrage pour roues	20 20
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus: ex B. autres: — Roues dentées, obtenues par sinterisation	20
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels: — Seringues en matières plastiques artificielles	20
90.28	Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: II. autres: ex b) autres: — Régulateurs — Instruments de contrôle et de régulation utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique B. autres: ex II. non dénommés — Régulateurs	20 20 20

ANNEXE IX

Liste prévue à l'article 16 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de douane	
		Élément fiscal	Élément protecteur
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5 Esc/kg	12 Esc/kg
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée: A. Farine de moutarde B. Moutarde préparée	13 % 13 %	22 % 22 %
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, en récipients contenant: — 2 l ou moins — plus de 2 l	280 Esc par hl d'alcool pur 214 Esc par hl d'alcool pur	2 190 Esc par hl d'alcool pur 2 256 Esc par hl d'alcool pur
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (<i>prais</i>): A. Cigarettes ex B. Cigares et cigarillos: — avec robe en tabac ex C. Tabac à fumer: — Tabac haché ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser: — Tabac haché ex E. autre, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles: — Tabac haché	180 Esc/kg 200 Esc/kg 170 Esc/kg 170 Esc/kg 170 Esc/kg	exemption exemption exemption exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
19.08 (suite)	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	81,02
	2. autres	69,82
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	79,45
	2. autres	68,26
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	77,09
	2. autres	65,89
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	73,78
	2. autres	47,93
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	79,45
	2. autres	68,86
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	75,73
	2. autres	67,68
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	74,64	
2. autres	65,52	
b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	73,76	
2. autres	62,38	
V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:		
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	71,60	
b) autres	71,71	
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	
	II. autres	19,00
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
	II. autres	27,52

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:</p> <p>I. en solution aqueuse:</p> <p>a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol</p> <p>b) autre</p> <p>II. autre</p> <p>a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol</p> <p>b) autre</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>12,00</p> <p>9,00</p> <p></p> <p>12,00</p> <p>9,00</p>

ANNEXE XI

Liste prévue à l'article 21 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
12.08	<p>Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>B. Caroubes</p> <p>C. Graines de caroubes</p>
20.06	<p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:</p> <p>B. autres:</p> <p>II. sans addition d'alcool:</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex 8. autres fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>ex 9. Mélanges de fruits:</p> <p>— Salades de fruits</p> <p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex 8. autres fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>ex 9. Mélanges de fruits:</p> <p>— Salades de fruits</p> <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus:</p> <p>ex dd) autres fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>2. de moins de 4,5 kg:</p> <p>ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p>
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:</p> <p>III. autres:</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>— de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex b) non dénommés:</p> <p>— de pamplemousses et de pomélos</p> <p>B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:</p> <p>II. autres:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>2. de pamplemousses et de pomélos</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>2. de pamplemousses ou de pomélos</p>

ANNEXE XII

Liste prévue à l'article 21 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: M. Tomates: ex I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai: — du 1 ^{er} décembre au 14 mai
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges: I. Oranges douces, fraîches: a) du 1 ^{er} avril au 30 avril b) du 1 ^{er} mai au 15 mai ex c) du 16 mai au 15 octobre: — du 16 mai au 31 août ex d) du 16 octobre au 31 mars: — du 1 ^{er} février au 31 mars B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines; wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches, du 1 ^{er} novembre au 31 mars ex C. Citrons, frais: — du 1 ^{er} juin au 31 octobre
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): C. autres: II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13% vol et pas plus de 15% vol

Déclaration de la Communauté concernant l'article 3

La Communauté déclare qu'au cas où, après le 1^{er} janvier 1985 et avant l'adhésion à la Communauté du royaume d'Espagne, une réduction tarifaire serait appliquée par l'Espagne vis-à-vis de la Communauté, ce droit réduit serait considéré comme le droit de base visé à l'article 3 paragraphe 1.

Déclaration de la Communauté concernant les articles 7 et 19

La Communauté déclare que le régime de réduction des droits de douane appliqué par le royaume d'Espagne et la République portugaise aux produits énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et originaires de Chypre tient compte des dispositions concernant les réductions tarifaires du protocole sur l'union douanière, paraphé le 22 mai 1987.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application du protocole à Berlin

Le protocole est également applicable au *Land* de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du protocole, une déclaration contraire.

Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ⁽¹⁾ et du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté ⁽²⁾ signés à Luxembourg le 19 octobre 1987

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur des protocoles précités ayant eu lieu le 21 décembre 1987, ces protocoles entreront en vigueur, conformément à leurs articles 25 respectivement 36, le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.